Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 février 2021

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM. et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, ~~M. P. FORTHOMME~~, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, M. LEEMANS, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

En application du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31.03.2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, la séance se tient par vidéoconférence.

Le Conseil communal,
Vu les articles L1122-10 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;
Après en avoir délibéré,

SÉANCE PUBLIQUE

1. Rapport de rémunération des conseillers communaux pour l'exercice 2018.

M. Fagard propose d'aller un cran plus loin que l'obligation légale. Alternative Plus défend la transparence, primordiale pour récupérer la confiance des citoyens, et souhaite que la clarté soit faite sur tous les mandataires spadois: il demande que chacun rende publics les rémunérations publiques et les éventuels conflits d'intérêt. Il propose de rendre transparentes les participations et rémunérations au Conseil de Police, dans les intercommunales et asbl subsidiées par la commune (montants bruts). Il suggère aussi de publier les invitations de sociétés privées, reçues et acceptées. Il propose de déposer un point commun en mars ou en avril allant en ce sens.

Mme Delettre répond que l'administration est surchargée et qu'il n'est pas question que celle-ci fasse davantage que ce qui est exigé par la Région. Mais le Collège propose que les conseillers qui le souhaitent fassent une déclaration à l'administration, qui ajoutera les renseignements transmis. Ainsi, on ne manque pas de transparence mais on ne surcharge pour l'administration.

M. Janssen estime que, en matière de conflits d'intérêt, la proposition va loin: il rencontre beaucoup de personnes dans son activité professionnelle.

M. Frédéric évoque le climat de suspicion actuel, et tient à préciser qu'aucun élu spadois n'est concerné par des dérives relatives à la bonne gouvernance. Il rappelle qu'il existe déjà de nouveaux réflexes de bonne gouvernance: déclarations de mandats et de patrimoine, site Cumuleo, …

M. Libert rencontre beaucoup de personnes par sa profession, et il ne peut pas être question qu'il donne des détails à ce sujet, entre autres en raison du secret professionnel. Il suggère qu'A+ fournisse éventuellement des précisions sur ce qui est attendu. Pour lui, aucun conseiller ne retire un enrichissement ou un intérêt personnel, le but étant de rendre service à la population.

M. Gardier considère qu'il s'agit de rendre public ce qui l'est déjà par ailleurs: il s'interroge donc sur la démarche et sur la valeur ajoutée de la proposition.

M. Fagard répond que le but est de rassembler ces renseignements sur le site web communal. Par rapport à ce qui existe, on ajouterait aussi les renseignements relatifs aux asbl subsidiées par la Ville de Spa. Un autre ajout concerne le listing des invitations; à ce sujet, il précise la portée de la proposition: les invitations de firmes qui pourraient remettre une offre dans le cadre d'un marché public. Enfin, il suggère l'utilisation d'un formulaire-type.

Mme Delettre demande que le canevas existant soit utilisé.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement l'article L6421-1, introduit par le décret du 29 mars 2018, qui prévoit que le Conseil communal doit transmettre, pour le 1er juillet de l'année suivante, un rapport de rémunération au Gouvernement wallon;

Attendu que la commune ne dispose pas des renseignements quant aux rémunérations accordées aux représentants communaux dans les organismes non communaux, ni même du caractère rémunéré ou non de certains mandats ou de la date exacte à laquelle certains d'entre eux ont débuté;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'adopter le rapport de rémunération pour l'année 2018 repris en annexe, dont les principaux éléments sont reproduits ci-dessous, ainsi que les 5 annexes de ce rapport (tableau des présences au Conseil communal; tableau des présences au Collège communal; tableau des présences à la commission des finances; tableau des mandats dérivés par ordre alphabétique; tableau des mandats dérivés par ordre de mandats)

	Nombre de réunions
Conseil Communal	10
Collège Communal	54
Commission des finances	1
Commission des travaux	0

Fonction	**Nom et Prénom**	**Rémunération annuelle brute**	**Pourcentage de participation aux réunions**		
			Conseil communal	**Collège communal**	**Commission finances**
Bourgmestre	HOUSSA Joseph	68.122,13 €	**87,50**	**77,55**	**100**
Echevin	DELETTRE Sophie	41.025,84 €	**90**	**83,33**	**0**
Bourgmestre	DELETTRE Sophie	5.028,06 €			
Echevin	BASTIN Francis	22.500,00 €	**100**	**90,74**	
Echevin	BRAY Pierre	41.025,84 €	**87,50**	**81,63**	**0**
Echevin	FREDERIC Yoann	3.016,84 €	**100**	**100**	
Echevin	GUYOT-STEVENS Charlotte	3.016,84 €	**100**	**80**	
Echevin	JURION Bernard	39.010,17 €	**100**	**95,92**	**100**
Conseiller communal	JURION Bernard	191,50 €			
Conseiller communal	KUO Wee Min	478,75 €	**70**	**80**	
Echevin	KUO Wee Min	3.016,84 €			
Echevin	MATHY Paul	44.042,68 €	**100**	**94,4**	**0**
Président de CPAS	MARECHAL Luc	0,00 €	**100**	**87,04**	
Conseiller communal	BERTHOLET Nathalie	191,50 €	**100**		
Conseiller communal	BLOEMERS Jean-Jacques	766,00 €	**100**		
Conseiller communal	BROUET Claude	1.020,00 €	**100**		**0**
Conseiller communal	BRUCK Gilles	191,50 €	**100**		
Conseiller communal	DETHIER Joëlle	670,25 €	**87,50**		
Conseiller communal	DEVAUX Benoit	191,50 €	**25**		
Conseiller communal	FAGARD Arnaud	191,50 €	**100**		
Conseiller communal	FORTHOMME Marie-Paule	191,50 €	**100**		
Conseiller communal	GARDIER Charles	2.250,74 €	**50**		
Conseiller communal	GAZZARD Frank	766,00 €	**80**		
Conseiller communal	GOFFIN André	766,00 €	**100**		
Conseiller communal	GUYOT Françoise	914,94 €	**90**		**100**
Conseiller communal	HOURLAY Philippe	191,50 €	**100**		
Conseiller communal	JANSSEN Laurent	1.010,69 €	**100**		**100**
Conseiller communal	LIBERT Yves	957,50 €	**100**		
Conseiller communal	MORDAN Paul	191,50 €	**100**		
Conseiller communal	PEETERS Luc	324,75 €	**37,50**		**0**
Conseiller communal	SINIAPKINE Sophia	191,50 €	**100**		

Conseiller communal	STASSE Marie	383,00 €	**66,67**		**0**
Conseiller communal	TEFNIN Nicolas	1.010,69 €	**100**		**100**
Conseiller communal	WEBER Arnaud	191,50 €	**100**		
	Total général: 283.039,55 €				

2. Rapport de rémunération des conseillers communaux pour l'exercice 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement l'article L6421-1, introduit par le décret du 29 mars 2018, qui prévoit que le Conseil communal doit transmettre, pour le 1er juillet de l'année suivante, un rapport de rémunération au Gouvernement wallon;

Attendu que la commune ne dispose pas des renseignements quant aux rémunérations accordées aux représentants communaux dans les organismes non communaux, ni même du caractère rémunéré ou non de certains mandats ou de la date exacte à laquelle certains d'entre eux ont débuté;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'adopter le rapport de rémunération pour l'année 2019 repris en annexe, dont les principaux éléments sont reproduits ci-dessous, ainsi que les 6 annexes de ce rapport (tableau des présences au Conseil communal; tableau des présences au Collège communal; tableau des présences à la commission des finances; tableau des présences à la commission des travaux et de la sécurité routière; tableau des mandats dérivés par ordre alphabétique; tableau des mandats dérivés par ordre de mandats)

	Nombre de réunions
Conseil Communal	11
Collège Communal	59
Commission des finances	2
Commission des travaux	3

Fonction	**Nom et Prénom**	**Rémunération annuelle brute**	**Pourcentage de participation aux réunions**			
			Conseil communal	**Collège communal**	**Comm. finances**	**Comm. travaux**
Bourgmestre	DELETTRE Sophie	72.351,26 €	**90,91**	**77,97**	**50**	**0**
Echevin	BASTIN Francis	22.500,00 €	**100**	**89,83**		
Echevin	FREDERIC Yoann	41.852,24 €	**100**	**77,97**	**0**	**0**
Echevin	GUYOT-STEVENS Charlotte	41.852,24 €	**90,91**	**86,44**	**100**	
Echevin	KUO Wee Min	41.852,24 €	**100**	**91,53**	**0**	
Echevin	MATHY Paul	44.696,50 €	**90,91**	**88,14**		**100**
Président de CPAS (jusqu'au 03/01/2019)	MARECHAL Luc	0,00 €		**100**		
Président de CPAS (simple conseiller communal jusqu'au 03/01/2019)	TEFNIN Nicolas	1.132,27 €	**100**	**84,48**		**33,33**
Conseiller communal	BROUET Claude	1.186,66 €	**100**			**66,67**
Conseiller communal	BRUCK Gilles	1.132,27 €	**100**		**0**	**33,33**
Conseiller communal	FAGARD Arnaud	1.186,66 €	**100**		**100**	
Conseiller communal	FORTHOMME Marie-Paule	1.197,45 €	**90,91**		**50**	**100**
Conseiller communal	GARDIER Charles	783,92 €	**72,73**			
Conseiller communal	GAZZARD Frank	1.349,83 €	**100**		**100**	**100**
Conseiller communal	GUYOT Françoise	1.143,06 €	**90,91**			**100**
Conseiller communal	HOURLAY Philippe	881,90 €	**81,82**			
Conseiller communal	JANSSEN Laurent	1.186,66 €	**100**		**100**	
Conseiller communal	JURION Bernard	4.039,25 €	**100**		**100**	
Conseiller communal (àpd 27/06/2019)	LEEMANS Mélissa	544,34 €	**100**		**0**	**50**
Conseiller communal	LIBERT Yves	1.132,27 €	**100**			**33,33**

Conseiller communal	MORDAN Paul	1.349,83 €	**100**		**100**	**100**
Conseiller communal (jusqu'au 27/06/2019)	SINIAPKINE Sophia	642,32 €	**100**		**0**	**100**
Conseiller communal	WEBER Arnaud	1.077,88 €	**100**			
-	HOUSSA Joseph	4.754,31 €				
Total général		289.825,36 €				

3. Rapport de rémunération des conseillers communaux pour l'exercice 2020.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement l'article L6421-1, introduit par le décret du 29 mars 2018, qui prévoit que le Conseil communal doit transmettre, pour le 1er juillet de l'année suivante, un rapport de rémunération au Gouvernement wallon;

Attendu que la commune ne dispose pas des renseignements quant aux rémunérations accordées aux représentants communaux dans les organismes non communaux, ni même du caractère rémunéré ou non de certains mandats ou de la date exacte à laquelle certains d'entre eux ont débuté;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'adopter le rapport de rémunération pour l'année 2020 repris en annexe, dont les principaux éléments sont reproduits ci-dessous, ainsi que les 6 annexes de ce rapport (tableau des présences au Conseil communal; tableau des présences au Collège communal; tableau des présences à la commission des finances; tableau des présences à la commission des travaux et de la sécurité routière; tableau des mandats dérivés par ordre alphabétique; tableau des mandats dérivés par ordre de mandats)

	Nombre de réunions
Conseil Communal	9
Collège Communal	57
Commission des finances	2
Commission des travaux	2

Fonction	**Nom et Prénom**	**Rémunération annuelle brute**	**Pourcentage de participation aux réunions**			
			Conseil communal	**Collège communal**	**Comm. finances**	**Comm. travaux**
Bourgmestre	DELETTRE Sophie	75.281,03 €	**100**	**94,74**	**100**	**0**
Echevin	BASTIN Francis	22.500,00 €	**88,89**	**80,70**		
Echevin	FREDERIC Yoann	45.323,28 €	**100**	**82,46**	**0**	**100**
Echevin	GUYOT-STEVENS Charlotte	45.323,28 €	**100**	**91,23**	**100**	
Echevin	KUO Wee Min	45.323,28 €	**100**	**94,74**	**100**	
Echevin	MATHY Paul	45.323,28 €	**100**	**91,23**		**100**
Président de CPAS	TEFNIN Nicolas	789,84 €	**88,89**	**85,71**		**0**
Présidente de CPAS ff (quand N. TEFNIN la désigne en ce sens)	DELBEUCK Béatrice	0 €	**100**	**25**		
Conseiller communal	BROUET Claude	789,84 €	**88,89**			**0**
Conseiller communal	BRUCK Gilles	998,17 €	**100**		**100**	**0**
Conseiller communal (du 23/01 au 31/05 en remplacement de M. LEEMANS)	DORVAL Fabienne	350,99 €	**100**		**100**	**0**
Conseiller communal	FAGARD Arnaud	998,17 €	**100**		**100**	
Conseiller communal	FORTHOMME Marie-Paule	998,17 €	**100**		**50**	**50**
Conseiller communal	GARDIER Charles	888,57 €	**100**			
Conseiller communal	GAZZARD Frank	1.107,77 €	**100**		**100**	**100**
Conseiller communal	GUYOT Françoise	943,37 €	**100**			**50**
Conseiller communal	HOURLAY Philippe	888,57 €	**100**			

Conseiller communal	JANSSEN Laurent	998,17 €	**100**		**100**	
Conseiller communal	JURION Bernard	998,17 €	**100**		**100**	
Conseiller communal (remplacée du 23/01 au 31/05 par F. DORVAL)	LEEMANS Mélissa	493,65 €	**83,33**		**0**	**0**
Conseiller communal	LIBERT Yves	745,91 €	**77,78**			**50**
Conseiller communal	MORDAN Paul	1.107,77 €	**100**		**100**	**100**
Conseiller communal	WEBER Arnaud	789,84 €	**88,89**			
Total général		292.961,12 €				

4. Ordonnance de police de la Bourgmestre du 15 janvier 2021 complétant au niveau de la Ville de Spa les mesures prises par les autorités supérieures pour raison de salubrité publique dans le cadre de la pandémie coronavirus Covid-19. Port du masque obligatoire à Bérinzenne.

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties;
Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants;
Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures;
Considérant qu'afin d'atteindre l'objectif de santé et de salubrité publiques poursuivi par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, il y a lieu de le compléter par l'adoption au niveau local de mesures tenant compte des spécificités communales;
Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, le bourgmestre est fondé à se substituer au conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier;
Considérant que, vu l'urgence et l'impérieuse nécessité de mette en oeuvre l'ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'a pas été possible de convoquer le conseil communal en temps utile;
Considérant que le déclenchement de la phase fédérale du plan d'urgence ne modifie pas les règles classiques en matière de concours de police administrative; que, dans ce cadre, l'autorité de police administrative locale est autorisée à compléter les mesures fédérales qui seraient manifestement inadaptées ou insuffisantes à l'échelle du territoire d'une commune; que la présente ordonnance prolonge et renforce, sans nullement y porter préjudice, les mesures prescrites par le Ministre de l'Intérieur;
Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020;
Considérant que la propagation du coronavirus Covid-19 ces dernières semaines est très importante, particulièrement dans l'arrondissement de Verviers, provoquant une saturation des hôpitaux de la Province de Liège et spécialement de l'arrondissement de Verviers;
Considérant que plusieurs avis scientifiques apparaissent démontrer que le port du masque permet de freiner de manière efficace la propagation de la pandémie;
Considérant qu'il est, dans ce cadre, raisonnable et prudent de considérer que le port obligatoire du masque à certains endroits de la Ville auxquels le risque est à l'évidence plus grand d'être placé dans la difficulté de maintenir une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne, est de nature à renforcer la santé, la salubrité et la sécurité;
Considérant qu'une forte fréquentation a été constatée au domaine de Bérinzenne; qu'il est difficile de respecter les mesures de distanciation sociale sur les caillebotis et dans les escaliers de la tour de Bérinzenne; que le port du masque s'impose dès lors à ces endroits;
Considérant que toutes les communes wallonnes ont commandé des masques, que des masques sont désormais aisément accessibles dans les commerces, et que tout citoyen peut être facilement équipé;

À L'UNANIMITÉ ; RATIFIE :

l'ordonnance de police de la Bourgmestre du 15 janvier 2021 "complétant au niveau de la Ville de Spa les mesures prises par les autorités supérieures pour raison de salubrité publique dans le cadre de la pandémie coronavirus Covid-19. Port du masque obligatoire à Bérinzenne."

5. Convention avec la commune de Theux pour le partage d'un coordinateur PLANU.

M. Janssen aurait aimé davantage de clarté quant à l'attitude à adopter en cas de crise commune aux deux entités: pour laquelle l'agent travaillera-t-il?

Vu l'Arrêté Royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, et spécialement l'article 41 qui autorise un coordinateur planification d'urgence à assister plusieurs Bourgmestres;
Attendu que les Communes de Theux et Spa ont décidé de s'associer en procédant au partage d'un agent coordinateur PLANU commun;
Attendu qu'il convient de fixer au préalable les modalités de gestion des situations d'urgence qui affecteraient simultanément leurs territoires respectifs et les modalités d'accomplissement des missions du coordinateur planification d'urgence;
Vu le projet de convention proposé;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :
d'approuver la convention entre les communes de Theux et de Spa, relative au partage d'un coordinateur PLANU, dont les termes suivent:

PREAMBULE :
En application de l'AR du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, les Communes de THEUX et SPA ont décidé de s'associer en procédant à l'engagement d'un agent coordinateur PLANU commun.
Les missions de cet agent sont définies conformément à l'article 4 de l'AR du 22 mai 2019.
Afin de garantir une qualité du travail de cet agent à répartir entre les deux Communes, la présente convention vise à régler les modalités pratiques liées à cette mise en commun.

IL EST DES LORS CONVENU CE QUI SUIT :
Article 1er :
La présente convention prend cours dès sa signature ou au plus tard au moment de l'entrée en fonction de l'agent au sein des 2 Communes.
Elle est conclue pour une durée indéterminée. Il pourra y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis de six mois adressé à l'autre partie.
Article 2 :
L'agent PLANU partagera son temps de travail pour moitié entre les Communes de Spa et de Theux, sur base de journées complètes. Chaque Commune contractera avec lui un contrat de travail à mi-temps.
Il est expressément convenu que, en cas de crise sur une Commune, se déroulant durant le temps de travail de l'autre Commune, l'agent pourra être dépêché en urgence en vue de la gestion de la crise et ce, malgré les prestations en cours.
Si la gestion de la crise devait perdurer plus de 5 jours ouvrables, les Communes établiront alors entre elles un décompte de rémunération, à partir du 6e jour, afin de couvrir les frais de mise à disposition de l'agent.
Durant la gestion de la crise sur le temps de travail de l'autre Commune, les heures supplémentaires resteront à charge de la Commune en crise et ce, dès le premier jour de prestation.
Article 3 :
Les frais de fonctionnement inhérents à la mission de l'agent PLANU seront répartis pour moitié entre les deux communes, déduction faite d'éventuelles subventions de fonctionnement allouées par le Gouvernement wallon ou par tout autre pouvoir subsidiant.
Ces frais de fonctionnement comprennent :
-Les communications GSM

-Les frais de formation
Article 4 :
Les deux communes supporteront pour moitié chacune le coût de tout investissement relatif à la fonction (ordinateur portable, GSM,….). A cet effet, la Commune qui envisage l'investissement soumettra à l'autre, préalablement, les propositions d'achat. En cas d'accord des deux Communes, celles-ci prendront alors en charge ceux-ci en supportant la moitié du prix d'acquisition, de l'annuité de l'emprunt, de leasing ou de l'amortissement comptable, en fonction du matériel à acquérir.
Article 5 :
La participation financière dans les frais de l'agent sera établie de la manière suivante :
Au plus tard le 31 janvier de l'année « n+1 », chaque Commune établira un décompte final reprenant les dépenses réelles exposées. Les frais exposés par les 2 Communes seront compensés et le solde restant dû en faveur d'une Commune sera payable par l'autre au plus tard 30 jours après l'accord définitif des deux Communes sur le solde restant dû.

6. Dynamisation commerciale. Modification du règlement communal Créashop.

Considérant la problématique à laquelle sont confrontées de nombreuses villes, à savoir un nombre important de cellules commerciales vides en centre-ville;
Considérant que la Ville de Spa souhaite mettre en place des actions concrètes pour contrer cette tendance;
Considérant que la mise en place d'une prime communale à l'installation d'un commerce dans une cellule commerciale inoccupée du centre-ville serait une aide significative pour ces commerçants et participerait à la redynamisation du centre-ville, notamment par une plus grande variété de commerces et une attractivité ainsi renforcée;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
Attendu que les aides allouées par les pouvoirs locaux, communément qualifiées de primes, entrent dans le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la décision du Conseil Communal du 10 septembre 2020 de marquer son accord sur la convention de partenariat Créashop-plus entre l'Administration Communale de Spa et l'asbl ENGINE représentant la Wallonie;
Vu les modifications du règlement apportées par le comité d'accompagnement Creashop-Ville et Creashop-Plus le 14 janvier 2021 concernant les points suivants:

- Au point 3 : Ajout de définitions, notamment sur le contenu minimum d'un plan financier.
- Au point 6 : Précisions quant à la justification du choix du comptable et suppression du paragraphe relatif à la souveraineté du jury. En effet, le jury est souverain après analyse et présentation du dossier. Il n'est cependant pas souverain sur les critères d'éligibilité d'un dossier.

Vu l'avis de légalité favorable remis par la directrice financière le 05 février 2021;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Les articles suivants sont modifiés:

I. L'article 3 relatif aux définitions

" *Commerce:* Toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service aux particuliers. Elle doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue. Le commerce doit être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire. Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition.
Dossier de candidature: Ensemble des documents de présentation du candidat-commerçant et de son projet (en référence au point 7 du présent règlement). "

devient:

" *Commerce:* Toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service aux particuliers. Elle doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue. Le commerce doit être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire. Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition.

Fermeture de commerce : sur base de la définition précédente, un commerce est fermé lorsqu'il n'est plus accessible au public aux horaires habituels validés en jury de sélection.

Dossier de candidature: Ensemble des documents de présentation du candidat-commerçant et de son projet (en référence au point 7 du présent règlement).

Horaires habituels : au moins 5 jours par semaine, au minimum 7 heures par jour ouvert.

Preuve de paiement : extrait de compte bancaire ou facture documentée. Dans le cas d'un paiement en espèces, le moyen de paiement devra être spécifié sur la facture acquittée, ou un reçu daté et signé par le vendeur sera fournir avec les coordonnées complètes du vendeur et son numéro de TVA le cas échéant.

Vitrine : baie vitrée d'un local commercial rendant visible depuis la voie publique les articles en vente ou les services fournis dans ce commerce.

Cellule vide : local commercial inoccupé, sans locataire et sans bail.

Contenu minimum d'un plan financier: que le candidat soit accompagné par un organisme agréé ou soit aidé dans la réalisation de son plan financier par un comptable agréé, le plan financier doit contenir au minimum les éléments suivants:

- Une description du projet;
- Les emplois;
- Un aperçu de toutes les sources de financement;
- Un bilan en ce compris un bilan d'ouverture et des bilans projetés sur 36 mois;
- Des comptes de résultats en ce compris un compte de résultats projeté sur 36 mois;
- Un tableau de trésorerie: Un budget des revenus et dépenses projetés sur au moins 3 ans;
- Un tableau d'amortissement;
- Une description des hypothèses retenues pour l'estimation du chiffre d'affaire et de la rentabilité.

Justification du choix du comptable: si le candidat commerçant fait le choix d'un comptable, il doit fournir, au moment du dépôt de sa candidature, un document justifiant ce choix. Le jury examinera la pertinence de ce choix sur base d'une:

- expérience suffisante en tant qu'indépendant et de préférence dans le secteur du commerce;
- formation ou expérience professionnelle."

II. Le paragraphe de l'article 5 relatif au comité de pilotage régional accordant la modification de la zone concernée par la prime:

« Le Conseil communal donne l'autorisation au Collège communal d'agrandir la zone concernée par la prime CREASHOP-Plus et d'intégrer éventuellement d'autres rues ou quartiers, en fonction de l'évaluation du dispositif, en accord avec le comité de pilotage régional, et sur base d'un rapport justificatif du service de dynamisation commerciale. »

devient:

« Le Conseil communal donne l'autorisation au Collège communal d'agrandir la zone concernée par la prime CREASHOP-Plus et d'intégrer éventuellement d'autres rues ou quartiers, en fonction de l'évaluation du dispositif, en accord avec le comité de pilotage régional, et sur base d'un rapport justificatif du service de dynamisation commerciale.

Pour rappel, le Comité de pilotage régional est composé:

- d'un représentant de l'ASBL ENGINE;
- d'un représentant du coordinateur du projet à savoir l'ASBL UCM;
- d'un représentant de la Direction des Implantations Commerciales du SPW-EER;
- d'un représentant de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail du SPW-EER;
- d'un représentant du Ministre de l'Économie, qui en assurera la Présidence. »

III. La fin de l'article 6 relatif à l'accompagnement du candidat par une SAACE ou un comptable professionnel et la souveraineté du jury:

« - La réalisation du dossier de candidature et de son plan financier doivent avoir été accompagnés par un organisme professionnel d'aide à la création (Structure d'Accompagnement à l'AutoCréation d'Emploi ou organisme agréé par la Région Wallonne) ou par un comptable professionnel. Dans le cas d'un accompagnement par un comptable, le candidat-commerçant devra justifier la raison pour laquelle il n'a pas fait appel à un organisme professionnel d'aide à la création.

Les dossiers suivants ne sont pas recevables:

· Les commerces déjà en activité à la date d'introduction de la demande;
· Les dossiers portés par des ASBL (à l'exception des SAACE);
· Les commerces développés sous franchise.

Le jury reste souverain dans ses décisions d'octroi ou de refus de prime. Il pourra ainsi déroger de manière exceptionnelle à l'un ou l'autre de ces critères tout en justifiant son choix.»

devient:

« - La réalisation du dossier de candidature et de son plan financier (voir contenu minimum décrit au point 3) doivent avoir été accompagnés par un organisme professionnel d'aide à la création (SAACE, Structure d'Accompagnement à l'AutoCréation d'Emploi ou organisme agréé par la Région Wallonne) ou par un comptable professionnel.

Dans le cas d'un simple accompagnement par un comptable agréé, le candidat-commerçant devra justifier d'une:

- expérience suffisante en tant qu'indépendant et de préférence dans le secteur du commerce;

ou

- formation ou expérience professionnelle permettant de monter et de développer un projet d'entreprise seul;

S'il s'avère que le plan financier, présenté et cautionné par le candidat, sans l'accompagnement d'une SAACE/structure agréée dans le règlement, ne garantit pas la pérennité du projet présenté, le jury pourra imposer au candidat d'avoir recours à un tel accompagnement, et de représenter ledit projet ainsi accompagné.

Les dossiers suivants ne sont pas recevables:

· Les commerces déjà en activité à la date d'introduction de la demande;
· Les dossiers portés par des ASBL (à l'exception des SAACE);
· Les commerces développés sous franchise. »

7. Extension .spa. Désignation d'un représentant au Conseil de gouvernance.

M. Janssen demande des précisions sur le futur rôle de M. Kuo. Quels sont ses moyens? Jusqu'où peut-il aller dans sa mission?

M. Kuo répond qu'il s'agit de protéger l'appellation « spa » et qu'il sera assisté par un avocat dans ce dossier.

M. Janssen demande si l'extension est déjà utilisée. Pourra-t-on réserver certains domaines?

M. Kuo répond que le dossier était dormant et qu'il commence seulement à se l'approprier. Il reviendra ultérieurement vers M. Janssen avec des précisions.

M. Gardier, qui a suivi ce dossier quand il était échevin, rappelle qu'il y avait deux candidats, l'un (américain) au but clairement commercial qui ne reconnaissait pas le caractère géographique du mot « spa », au contraire du deuxième candidat (asiatique), vers lequel on s'oriente heureusement. Des noms de domaine seront réservés, et on ne pourra pas faire n'importe quoi avec l'extension « .spa ».

M. Gazzard demande pourquoi ce dossier a été dormant pendant deux années.

M. Gardier répond que ce n'est pas le cas: la Ville a fait le nécessaire à son niveau mais avait peu de poids dans ce dossier.

M. Kuo ajoute que le dossier était dormant au niveau des autres parties, pas au niveau de la Ville.

Vu l'article L1122-34,§2 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le "Memorandum of understanding between the ASWPC and the city of Spa";
Vu le résumé du dossier préparé par Maître Laurent (MVVP);

Vu la demande de désignation d'un représentant de la Ville au sein du SPARC (conseil de gouvernance de l'extension .spa);
Considérant qu'il est nécessaire de désigner un représentant afin que les intérêts de la Ville soient représentés;
Vu la décision du Collège communal du 26 janvier 2021 de proposer la candidature de l'échevin Kuo, éventuellement accompagné du conseil de la Ville, et celle de Nicolas TEFNIN, membre du Collège communal ayant la compétence scabinale du tourisme;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1. De désigner l'échevin Kuo, éventuellement accompagné du conseil de la Ville, en tant que représentant au sein du Conseil de gouvernance de l'extension .spa.
Article 2. De désigner M. Nicolas TEFNIN en tant que suppléant.

8. Renouvellement de la convention Ville de Spa - SVPA de Stembert en vue de la prise en charge des animaux domestiques abandonnés, perdus ou errants (uniquement chats et chiens) sur le territoire de Spa.

Vu le courriel reçu en date du 19/11/2020 relatif au renouvellement de la convention entre la Ville de Spa et l'asbl SVPA de Stembert pour la prise en charge des animaux domestiques abandonnés, perdus ou errants (uniquement les chats et les chiens);
Attendu que cette convention a été soumise au Collège le 18/12/2020;
Attendu que l'asbl SVPA a communiqué le 15/02/2021 la version définitive de la convention ; qu'aucune modification n'est apportée sur le fond par rapport à la version communiquée le 19/11/2020;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'approuver cette convention (qui annule et remplace la convention du 28 décembre 2015 entrée en vigueur le 1er janvier 2016) dont les termes principaux suivent:

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE SPA ET L'A.S.B.L. SOCIETE VERVIETOISE POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX

ENTRE D'UNE PART :
La Ville de Spa, rue de l'Hôtel de Ville 44 à 4900 SPA, représentée par sa Bourgmestre, Sophie DELETTRE et par et son Directeur Général, François TASQUIN.

ET D'AUTRE PART :
La SVPA asbl dont le siège social est établi à 4801 STEMBERT rue Slar 112 représentée par Monsieur Jean MOSON, Président et Madame Justine HUBY Directrice.

IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :
ARTICLE 1.
La présente convention est conclue dans l'esprit et le respect du Code Wallon du bien-être animal (décret du 4 octobre 2018 - Moniteur Belge du 31 décembre 2018).
Elle renvoie à l'objet social tel que décrit aux statuts de la SVPA publiés au Moniteur Belge du 3 septembre 2008 (dernière modification des statuts) dont la Ville de Spa a pu prendre connaissance.

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE
Il convient de rappeler que la terminologie employée dans cette convention fait référence ou est en concordance avec celle reprise dans le Code Wallon du Bien-être Animal.
Pour l'application de la présente convention, il y a lieu d'entendre par :
REFUGE : établissement agréé, public ou non, qui dispose d'installations adéquates pour assurer à des animaux perdus, abandonnés, cédés volontairement à titre gratuit, saisis ou confisqués, un logement ou un abri et les soins nécessaires, à l'exclusion des établissements agréés par les autorités compétentes pour recueillir exclusivement des animaux de la faune sauvage indigène.
ANIMAL ABANDONNE, PERDU OU ERRANT : chien ou chat trouvé sur le territoire de la commune de Dison

dont on ignore les coordonnées du propriétaire et qui est tenu à la disposition de la SVPA soit dans un local aux accès fermés, soit dans une cage, soit en laisse ou avec un objet faisant fonction de laisse, mais dans le respect de l'animal qui ne devra pas être blessé par l'entrave utilisée.
NB : En fonction du plan de stérilisation des chats errants de la Ville de Spa, la SVPA prendra en charge les chats de moins de 6 mois. L'âge de l'animal devra être estimé par le vétérinaire désigné par la commune pour son plan de stérilisation. Les chats sauvages de 6 mois et plus, seront stérilisés et relâchés par la commune sur son territoire. Les chats sociables seront quant à eux déposés au refuge afin d'entamer les recherches d'un éventuel propriétaire. Si aucun propriétaire n'est connu au-delà du délai légal de 10 jours, le chat sera mis en ordre par la SVPA et proposé à l'adoption.

ARTICLE 3 : OBJET
La Ville de Spa désigne la SVPA comme refuge auquel les animaux abandonnés, perdus ou errants sur son territoire sont directement confiés.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SVPA
Le refuge s'engage à accueillir en nombre limité les animaux perdus, abandonnés, errants ou saisis (procédure Bourgmestre) selon l'horaire suivant :

Le lundi et le jeudi : de 13h à 16h30.
Le mardi, mercredi, vendredi et samedi : de 09h à 12h et 13h à 16h30.

En cas de demande d'intervention urgente le lundi matin et le jeudi matin uniquement de 9h à 12h, la SVPA est joignable sur le numéro de GSM suivant : (...).
La Ville de Spa s'engage à ne communiquer ce numéro qu'aux services de police à leur seul usage. Ce numéro doit rester interne entre les services de police et les autorités et ne peut en aucun cas être communiqué à la population.
Lorsqu'il s'agit d'un animal perdu ou errant porteur d'une marque d'identification, la SVPA s'engage à effectuer les démarches nécessaires pour retrouver le propriétaire de l'animal et l'informer sans délai. Ce dernier est responsable des frais générés, que l'animal lui soit restitué ou non.
Les animaux trouvés blessés sur le territoire communal sont sous la responsabilité de la commune et non de la SVPA.
La Ville de Spa s'engage à fournir à la SVPA les renseignements permettant de localiser et d'identifier le propriétaire dans le respect strict du Règlement Général sur la Protection des Données.

ARTICLE 5 : PROCEDURE DE MISE EN ACTION DES SERVICES DE LA SVPA
Toute personne trouvant un animal abandonné, perdu ou errant sur le territoire de la Ville de Spa doit solliciter l'intervention des services de police par appel au numéro 101.
Le dispatching des services de police transmettra toute demande d'intervention à la SVPA et confirmera cette demande par fax dans les meilleurs délais.
La SVPA s'engage à récupérer l'animal dans un délai de 24 heures maximum.
Si la situation le nécessite, la SVPA demandera l'accompagnement d'une équipe de police sur les lieux de l'intervention.
L'animal tenu à la disposition de la SVPA doit se trouver soit dans un local aux accès fermés, soit dans une cage, soit en laisse ou avec un objet faisant fonction de laisse, mais dans le respect de l'animal qui ne devra pas être blessé par l'entrave utilisée.
Il est souligné que dans le cadre de la présente convention, il n'entre pas dans la mission de la SVPA de capturer l'animal.
La SVPA n'intervient en aucun cas pour la prise en charge des animaux blessés ou morts.
La SVPA ne pourra prendre en charge que les chiens et les chats, à l'exclusion de tout autre animal, car elle ne dispose pas de l'agrément pour tout autre espèce. Il appartiendra à la Ville de Spa de prendre des mesures pour les autres animaux au sujet desquels elle pourrait conclure d'autres conventions avec d'autres associations ou parcs zoologiques.
Il ne peut non plus être fait appel à elle pour venir chercher un animal capturé, même blessé, si son propriétaire est connu et présent et que le cas ne requiert pas d'urgence.
La SVPA met à disposition des services de police, et UNIQUEMENT des services de police, des loges de transit afin d'y déposer les animaux récupérés en dehors des heures d'ouverture de la SVPA. Le badge d'accès à ces loges ne peut être utilisé que par les membres des services de police. En outre, un animal déposé dans ces loges ne peut être rendu par les services de police à son propriétaire. Celui-ci devra prendre contact avec la SVPA dès l'ouverture du refuge.

Il est totalement interdit pour les services de police de déposer des animaux blessés (ou décédés) dans les loges de transit. Un service de garde vétérinaire doit être établi par les autorités communales et communiqué aux services de police.

ARTICLE 6 : PRIX

Dans le cadre de la présente convention, la Ville de Spa s'engage à verser annuellement une contribution indexable de vingt cents (0.20 €) par habitant inscrit au 1er janvier de l'année précédente. Les chiffres de population faisant foi sont ceux publiés sur le site du Service public fédéral Intérieur à la page https://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/population/statistiques-de-population/.

Cette contribution est versée par la Ville de SPA à la SVPA dans les 3 mois à dater de la réception de la facture exclusivement sur le compte BE24 6343 5458 0138 de la SVPA.

L'indexation est due à chaque date anniversaire de la prise de cours de la présente convention par application de la formule suivante : $\frac{\text{contribution x nouvel indice}}{\text{indice de base}}$

L'indice de base est l'indice des prix à la consommation de décembre 2020 en base 2013 (109,49).

Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation en base 2013 du mois de décembre qui précède l'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE SPA

La Ville de Spa s'engage à communiquer une circulaire administrative à l'ensemble de la population, aux agents communaux, aux autorités, aux services de police et au dispatching (101) afin de les informer de la procédure à suivre lorsqu'un animal abandonné, perdu ou errant est trouvé sur le territoire de la Ville de Spa.

Il appartient à la Ville de Spa d'assurer un service de garde vétérinaire pour la prise en charge des animaux abandonnés, perdus ou errants BLESSES trouvés sur son territoire en vertu de l'ART.D.13 du Code Wallon du Bien Être Animal.

La Ville de Spa assurera la prise en charge des animaux morts sur son territoire.

ARTICLE 8 : PRISE DE COURS - DUREE

La convention est conclue pour une durée indéterminée et prend cours rétroactivement le 1er janvier 2021.

Chaque partie pourra résilier la présente convention à la date anniversaire moyennant préavis de 3 mois notifié par courrier recommandé.

La perte d'agrément de la SVPA entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec restitution de la contribution au prorata des mois restant à courir avant la date anniversaire.

ARTICLE 9 : COMPETENCE

Tout litige entre les parties est de la compétence des tribunaux de LIEGE-division VERVIERS.

9. Parc de Sept Heures. Règlement d'exploitation d'attelages d'ânes et poneys 2021.

M. Kuo précise que des dispositions avaient été prises l'an passé en période de canicule et que l'exploitante avait prévu une tonnelle.

M. Libert aimerait que l'on insiste sur le bien-être animal, davantage que via un simple article; des contrôles pourraient éventuellement être prévus.

M. Gazzard considère que, s'agissant d'une exploitante présente depuis des années, il est confiant quant à la qualité des soins apportés. Il estime qu'il s'agit d'une activité importante pour les enfants, et qu'il faudrait davantage d'activités de ce type pour dynamiser le Parc.

Vu la demande introduite en date du 06/12/2020 par Mme Bernadette SIMAR, domiciliée 24, Winamplanche à 4900 SPA, en vue de pouvoir continuer l'exploitation des promenades en attelage ou à dos d'ânes et de poneys dans le parc de Sept Heures;

Vu la décision du Collège communal du 28/12/2020;

Attendu qu'il convient d'arrêter les conditions d'exploitation de cette activité commerciale;

À L'UNANIMITE ; DECIDE :

Article 1.

Mme Bernadette SIMAR, ci-après dénommée l'exploitante, est autorisée à exploiter des attelages d'ânes

et poneys dans le parc de Sept Heures du 1er janvier au 31 décembre 2021.
Article 2.
La Ville de Spa se réserve le droit d'organiser ou d'autoriser l'organisation de manifestations dans le site du parc de Sept Heures ou à proximité de celui-ci sans que l'exploitante ne puisse réclamer une quelconque indemnité de ce chef.
Article 3.
Le nombre d'ânes et/ou poneys autorisés dans le parc de Sept Heures est limité à cinq en semaine et à sept les dimanches et jours fériés.
Article 4.
La détentrice de la présente autorisation, ou toute autre personne adulte dûment mandatée, devra être présente sur le site d'exploitation, avec ses animaux surveillés et guidés par des préposés sérieux âgés d'au moins 16 ans.
Article 5.
L'emplacement d'attente de l'attelage se situera à proximité de l'escalier menant au pavillon des Petits Jeux face au moulin. Cet emplacement devra être parfaitement entretenu et balayé.
Article 6.
Les prix devront être visiblement affichés.
Article 7.
L'exploitante ou ses préposés devront systématiquement ramasser le crottin.
Article 8.
L'exploitante fera couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers et des personnes transportées.
Article 9.
Avant la mise en service de son attelage, l'exploitante sera tenue de fournir à l'administration communale la preuve que les animaux ont été soumis à un examen vétérinaire attestant notamment qu'ils ne sont pas atteints de maladies parasitaires contagieuses de la peau (dont la teigne et gale) et du système digestif. De plus, elle devra fournir pour chaque animal les certificats de vaccination contre la grippe, les maladies respiratoires contagieuses et le tétanos.
Article 10.
L'exploitation présentement autorisée ne pourra en aucun cas compromettre la sécurité des promeneurs.
Article 11.
Si l'exploitante se trouve dans l'impossibilité de poursuivre son installation, elle sera tenue d'en aviser sans délai l'administration communale par courrier recommandé à la poste.
Article 12.
Avant de débuter l'exploitation, l'exploitante devra produire un extrait du casier judiciaire pour ce qui la concerne et pour tous ses préposés majeurs.
Article 13.
L'exploitante devra respecter toutes règles en matière de bien-être animal.
Article 14.
Le non-respect d'une quelconque de ses clauses autoriserait le Collège communal à retirer l'autorisation d'exploitation.

10. Règlement complémentaire de circulation. Création d'un emplacement de stationnement à durée limitée place de l'Abattoir.

Vu qu'un commerce de services – Blanchisserie – est implanté au n° 12 de la rue de l'Abattoir.
Vu que ce commerce engendre le passage d'une clientèle importante dont les véhicules doivent s'arrêter pour le chargement et le déchargement des marchandises.
Attendu que dans ce contexte, il convient de réserver une aire de stationnement destinée à assurer une rotation pour la clientèle de ce commerce, en limitant le stationnement dans le temps.
Vu que l'aire centrale de la place de l'abattoir, permet l'implantation de ce type d'emplacement de stationnement juste en face de ce commerce.
Vu la loi relative à la police de la circulation routière.
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière.
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la circulation

routière.
Vu la nouvelle loi communale.

À L'UNANIMITE ; ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement sera limité dans le temps pour une durée de 15 Minutes **:**
Place de l'Abattoir : sur l'un des emplacements de l'aire centrale, à hauteur de l'immeuble sis au numéro 12.

Article 2 : Cette disposition sera signalée par le placement de signaux E.9.a avec panneau additionnel de type VII c. : « 15 MIN. », conformément au schéma (voir annexe).

Article 3 : La disposition reprise à l'article 1 sera reproduite dans le règlement général du 07 juillet 1978, approuvé par l'arrêté ministériel du 05 septembre 1978, de la manière suivante :

Article 12 bis : Le stationnement à durée limitée :
Signal E.9.a + plaque additionnelle.
- 2 – Place de l'Abattoir : l'un des emplacements de stationnement en épi de l'aire centrale, situé à hauteur de l'immeuble sis au numéro 12 (15 min.).

11. Intercommunale FINIMO. Participation au marché d'achat groupé pour la certification des bâtiments publics. Approbation de la participation au marché conjoint et du cahier spécial des charges.

Attendu que l'intercommunale FINIMO propose à la Ville d'adhérer à une centrale d'achat de marché de service concernant la certification PEB des bâtiments communaux;
Vu la règlementation concernant cette certification PEB qui impose aux pouvoirs publics une date limite pour procéder à la certification, à savoir au 31/12/2021;
Vu le CDLD et spécialement l'article L1222-6, § 1, alinéa 1;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et spécialement l'article 48 relatif aux marchés conjoints occasionnels;
Vu le projet de convention de marché conjoint.
Considérant que la Région Wallonne oblige les autorités publiques à réaliser la certification PEB (Performance Energétique des Bâtiments) des bâtiments qu'elles occupent et qui sont fréquentés par le public, cette certification devant être réalisée ainsi que l'affichage des performances correspondantes pour le 1 janvier 2022.
Considérant que Finimo lance un marché d'achat groupé pour la certification PEB des bâtiments publics et propose dans son courrier du 12 janvier à la Ville de Spa d'y participer;
Considérant que le principe même d'un achat groupé est de diminuer le prix des prestations demandées;
Vu que le Collège Communal de la Ville de Spa a tenu lors de sa séance du 26 janvier 2021 à donner une suite favorable à la proposition de Finimo, la liste potentielle des bâtiments communaux spadois à certifier étant la suivante :

-Ecole de Nivezé
-Ecole de Creppe
-Académie
-Crèche Rener
-Crèche Chapman

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur la convention d'adhésion proposée par FINIMO.
Article 2 : D'approuver le cahier spécial des charges proposé par FINIMO.
Article 3 : D'adresser la présente délibération à l'intercommunale FINIMO.

12. Personnel. Statut administratif des grades légaux. Adoption d'un nouveau règlement.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret du 18.04.2013 modifiant certaines dispositions du CDLD et ses modifications ultérieures;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11.07.2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de

directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24.01.2019;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11.07.2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24.01.2019;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs financiers des centres publics d'aide sociale tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019;
Vu la circulaire ministérielle du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;
Vu la circulaire du 16 juillet 2019 intitulée « Programme stratégique transversal et statut des titulaires des grades légaux – Décrets du 16 juillet 2018 et arrêtés d'exécution du 24 janvier 2019 » ;
Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Direction du 1er février 2021;
Vu le protocole d'accord découlant de la réunion de négociation syndicale du 2 février 2021;
Vu le procès-verbal de la séance du comité de concertation Commune - C.P.A.S. du 9 février 2021;
Vu le statut administratif des grades légaux tel qu'arrêté par le Conseil communal en sa séance du 23 février 2016;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

1. D'abroger le statut administratif des grades légaux adopté le 23 février 2016.
2. De fixer comme suit le statut administratif des grades légaux et de transmettre la présente décision à la tutelle d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 1. A l'exception des matières traitées ci-après, le statut administratif du personnel communal s'applique aux grades légaux sauf exceptions et réserves y incluses.

Article 2. Les fonctions de directeur général et directeur financier seront accessibles soit par recrutement, soit par mobilité, soit par promotion soit par plusieurs de ces modes d'attribution. Le Conseil communal choisira librement le mode d'attribution.

Article 3 - Conditions

§1 - Conditions d'admissibilité à la fonction

Nul ne peut être nommé directeur s'il ne remplit pas les conditions générales d'admissibilité suivantes :
1° être ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne
2° jouir des droits civils et politiques
3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction
4° être porteur d'un diplôme donnant accès aux emplois de niveau A
5° être lauréat d'un examen
6° avoir satisfait au stage

Article 4 - Examen

Pour être lauréat de l'examen, le candidat devra obtenir au moins 50% des points dans chacune des épreuves et 60% des points au total des épreuves;

1° - Première épreuve (50 points) - épreuve écrite éliminatoire permettant de juger de la formation générale, de la maturité d'esprit, des facultés de compréhension et des capacités rédactionnelles, d'analyse et de communication du candidat et consistant en une synthèse et un commentaire d'un exposé de niveau universitaire traitant d'un sujet général, avec possibilité de prise de notes.

2° - Deuxième épreuve (100 points) – épreuve écrite d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes suivant l'emploi à pourvoir :
a) droit constitutionnel : 10 points
b) droit administratif : 15 points
c) droit des marchés publics : 15 points
d) droit civil : 10 points
e) finances et fiscalité locales : 15 points

f) droit communal et loi organique des CPAS : 35 points
Les points attribués aux épreuves d'aptitudes professionnelles correspondent au recrutement d'un directeur général. Pour un recrutement d'un directeur financier les points des matières e) et f) seront inversés

3° - Troisième épreuve (100 points) – épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur sa maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Article 5 - Jury
Les deux épreuves se dérouleront sous le contrôle d'un jury composé comme suit :
1° deux experts désignés par le collège;
2° un enseignant d'une université ou d'une école supérieure, désigné par le collège;
3° deux représentants désignés par la fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.
Un membre du Collège communal pourra assister à ces épreuves en qualité d'observateur.
Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le collège propose au conseil un candidat stagiaire. Le rapport du jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves.

Article 6 - Dispenses
Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve visée à l'article 4, 2°, celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés. En aucun cas un candidat ne sera dispensé de la première et de la troisième épreuve.
Sont dispensés de l'épreuve visée à l'article 4, 2°:
- le directeur général et le directeur financier d'une commune, ou d'un CPAS, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi du même titre dans une commune;
- le directeur général adjoint d'une commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de directeur général d'une commune.
- les receveurs régionaux, nommés à titre définitif au 1er avril 2019, lorsqu'ils se portent candidat à un emploi de directeur financier d'une commune.
Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant la fonction dans une autre commune et ce, sous peine de nullité.

Article 7 - De la promotion
Les fonctions de directeurs sont accessibles par promotion aux agents comme suit :
a) lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès aux fonctions de directeur n'est ouvert qu'aux agents de niveau A.
b) lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès est ouvert aux agents de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux. Pour le calcul des dix années d'ancienneté, sont pris en compte les services prestés tant au sein de la commune qu'au sein du centre public d'action sociale du même ressort.
Les agents candidats à l'accession par promotion ne sont pas dispensés du stage et des épreuves prévues à l'article 4.

Article 8 - Du stage

§1. A leur entrée en fonction, les directeurs sont soumis à une période de stage d'un an. En cas de force majeure, le conseil communal peut prolonger la durée du stage.

§2. Pendant la durée du stage, les directeurs sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux ou de directeurs financiers selon le cas.
Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de directeurs disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de directeur faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté visée à l'alinéa précédent.

§3. A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit

un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du collège communal est associé à l'élaboration du rapport. Dans le mois qui suit la date de fin du stage, le rapport est transmis au conseil communal. A défaut de rapport dans ledit délai, le collège communal enjoint à la commission de fournir ce rapport au conseil communal dans un délai de quinze jours. Dans le mois de la transmission du rapport, le collège communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communal. Si, à l'échéance du délai supplémentaire visé à l'alinéa 3, le rapport fait toujours défaut, le collège prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communal la nomination ou le licenciement du directeur. En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le collège en informe le directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du conseil. Le directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le conseil. Le conseil communal prononce la nomination ou le licenciement du directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin du stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

§4. Par dérogation au paragraphe précédent, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

Article 9 - De l'évaluation

L'évaluation sera organisée suivant les dispositions prévues par l'arrêté du 11.07.2013 tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24.01.2019.

Article 10 - Du licenciement pour inaptitude professionnelle

Après deux évaluations défavorables successives définitivement établies, le conseil communal peut notifier la proposition de licenciement pour inaptitude professionnelle (article L1124-50 du CDLD).
En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du directeur général ou du directeur financier, la commune leur octroie une indemnité correspondant à minimum trois mois de traitement par tranche de cinq années de travail entamée (article L1217-1 du CDLD).
Dans ce cas, la Commune verse à l'Office national de la sécurité sociale des administrations provinciales et locales, les cotisations permettant à l'agent d'être assujetti à la sécurité sociale des travailleurs salariés, secteurs du chômage et des indemnités d'assurance contre la maladie et l'invalidité aux conditions et selon les modalités prévues par la loi du 20/07/1991 portant des dispositions sociales et diverses.

13. Subventions 2021. Liste n° 1.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que sont exclus du champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret, les cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres en échange de prestations spécifiques, ainsi que les prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire; tandis qu'entrent dans le champ d'application des articles précités les aides, communément qualifiées de primes, allouées par les pouvoirs locaux généralement à des particuliers qui ne promeuvent aucune activité;

Attendu que les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 EUR, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° qui s'imposent en tout cas;

Attendu qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement et de réserver en particulier une suite favorable aux demandes des associations locales et régionales; que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public et permettent de compléter les outils de développement des politiques communales en y associant l'action de la société civile et en resserrant les liens entre cette dernière et le secteur public;

Attendu qu'aucun bénéficiaire repris ci-dessous ne doit restituer de subventions précédemment reçues;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1er février 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 1er février 2021 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Il est octroyé, pour l'exercice 2021, une subvention aux associations reprises au tableau ci-dessous.

	2021/02 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 104/33202.2021
Bénéficiaire	AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL, association de fait
Montant	280,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/03 (réf. 1b)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 10401/33202.2021
Bénéficiaire	FEDERATION DES DIRECTEURS GENERAUX COMMUNAUX DE LA PROVINCE DE LIEGE, association de fait
Montant	180,00 €
Objet	Organisation de l'édition 2021 du Congrès annuel des directeurs généraux communaux de la Province de Liège
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021 et la réalisation de l'objet de la subvention 2021
	2021/04 (réf. 1b)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 10402/33202.2021
Bénéficiaire	FEDERATION DES DIRECTEURS FINANCIERS COMMUNAUX DE LA PROVINCE DE LIEGE, association de fait
Montant	180,00 €
Objet	Organisation de l'édition 2021 du Congrès annuel des directeurs financiers communaux de la Province de Liège
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021 et la réalisation de l'objet de la subvention 2021
	2021/05 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 523/33202.2021
Bénéficiaire	MANUFACTURE DES BOITES ET JOLITES DE SPA asbl, 4900 Spa, Avenue Reine Astrid 77b, 0422468256
Montant	1.500,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021) et les comptes de recettes et de dépenses de l'exercice 2021 (à communiquer au Collège communal avant le 31/10/2022).

Liquidation	Avant la production des comptes 2021 mais au plus tôt après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/06 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 529/33203.2021
Bénéficiaire	ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE SPA asbl, 4900 Spa, Place Royale 15, 0406619842
Montant	20.000,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021) et les comptes de recettes et de dépenses de l'exercice 2021 (à communiquer au Collège communal avant le 31/10/2022).
Liquidation	Avant la production des comptes 2021 mais au plus tôt après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/07 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 569/33202.2021
Bénéficiaire	PARC NATUREL DES SOURCES association de projet, 4900 Spa, Rue de l'Hôtel de Ville 44, 0563960968
Montant	1.250,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/08 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 569/33202.2019
Bénéficiaire	COMMISSION DE GESTION DU PARC NATUREL DES SOURCES asbl, 4900 Spa, Bérinzenne 4, 0691653946
Montant	223,73 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association en 2019
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/09 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 569/33202.2021
Bénéficiaire	COMMISSION DE GESTION DU PARC NATUREL DES SOURCES asbl, 4900 Spa, Bérinzenne 4, 0691653946
Montant	12.843,42 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021) et les comptes de recettes et de dépenses de l'exercice 2021 (à communiquer au Collège communal avant le 31/10/2022).
Liquidation	Avant la production des comptes 2021 mais au plus tôt après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/10 (réf. 1b)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 569/33203.2021
Bénéficiaire	LES BACCHUS asbl, 4845 Jalhay, Nivezé Bas 33, 0807288042
Montant	420,00 €
Objet	Illuminations du village de Nivezé durant les fêtes de fin d'année 2020/2021

Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021 et la réalisation de l'objet de la subvention 2021
	2021/11 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 56902/33201.2021
Bénéficiaire	FEDERATION THERMALE DE BELGIQUE asbl, 4051 Chaudfontaine, Rue des Combattants 26, 0409357717
Montant	1.250,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/12 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 722/33202.2021
Bénéficiaire	ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ECOLE DE CREPPE, association de fait, Mme Catherine BESONHE, 4900 Spa, Avenue Messidor 6
Montant	297,50 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/13 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 722/33202.2021
Bénéficiaire	ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ECOLE DE NIVEZE asbl, 4845 Jalhay, Avenue Fernand Jérôme 26A, 0830859339
Montant	297,50 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/14 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 722/33202.2021
Bénéficiaire	ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ECOLE ROI BAUDOUIN, association de fait, Mme Christine DUPONT, 4900 Spa, Rue Deleau 9
Montant	595,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2020/15 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 761/33202.2021

Bénéficiaire	GUIDES CATHOLIQUES DE BELGIQUE asbl - UNITE HL10 SAINT-REMACLE, Brieuc GEUZAINE, 4000 Liège, Rue Charles Magnette 11/73
Montant	474,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'unité
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/16 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 761/33202.2021
Bénéficiaire	LES SCOUTS - FEDERATION DES SCOUTS BADEN-POWELL DE BELGIQUE asbl - UNITE HF012, Brieuc GEUZAINE, 4000 Liège, Rue Charles Magnette 11/73
Montant	474,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'unité
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/17 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 761/33202.2021
Bénéficiaire	SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES DE BELGIQUE asbl - 155e UNITE, M. Thierry PICQUOT, 4900 Spa, Chemin des Prés 10
Montant	772,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'unité
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/18 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76201/33202.2021
Bénéficiaire	RETROMOBILE CLUB DE SPA asbl, 4900 Spa, Boulevard des Guérêts 53, 0429043272
Montant	1.000,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/19 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76202/33202.2021
Bénéficiaire	AMICALE DES PENSIONNES DE SPA - U.C.P. MOUVEMENT SOCIAL DES AÎNES association de fait, Mme Elisabeth SONNENBERG, 4900 Spa, Chemin Futvoie 8
Montant	550,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).

Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/20 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76202/33203.2021
Bénéficiaire	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE SPA asbl, 4900 Spa, Rue Hanster 6, 0443969394
Montant	17.960,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021) et les comptes de recettes et de dépenses de l'exercice 2021 (à communiquer au Collège communal avant le 31/10/2022).
Liquidation	Avant la production des comptes 2021 mais au plus tôt après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/21 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76203/33202.2021
Bénéficiaire	HALTE ACCUEIL DES SENIORS DE SPA, association de fait, Mme Elisabeth SONNENBERG, 4900 Spa, Chemin Futvoie 8
Montant	250,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/22 (réf. 2b)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76203/33203.2021
Bénéficiaire	FESTIVAL ROYAL DE THEÂTRE DE SPA asbl, 4900 Spa, Rue de l'Hôtel de Ville 44, 0458549979
Montant	121.150,00 €
Objet	Organisation de l'édition 2021 du Festival de Théâtre de Spa
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021) et les comptes de recettes et de dépenses liés à l'objet de la subvention (à communiquer au Collège communal avant le 31/10/2022).
Liquidation	Avant la production des comptes liés à l'objet de la subvention 2021 mais au plus tôt après la production de la déclaration de créance 2021 et la réalisation de l'objet de la subvention 2021 (une avance peut toutefois être libérée à la demande du bénéficiaire).
	2021/23 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76205/33202.2021
Bénéficiaire	ASSOCIATION VILLAGEOISE DE WINAMPLANCHE-MARTEAU, association de fait, Mme Véronique WYAIME, 4900 Spa, Avenue Prof. Henrijean 40
Montant	95,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/24 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76205/33202.2021
Bénéficiaire	L'AMICALE DU PLATEAU scrl, 4900 Spa, Rue de l'Eglise 41, 0402312943
Montant	140,00 €
Objet	Fonctionnement courant de la société

Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/25 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76205/33202.2021
Bénéficiaire	L'AURORE scrl, 4900 Spa, Rue Pré Jonas 22, 0402460819
Montant	140,00 €
Objet	Fonctionnement courant de la société
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/26 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76206/33202.2021
Bénéficiaire	MUSIQUE A SPA asbl, Rue de la Sauvenière 84, 0431799458
Montant	7.950,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021) et les comptes de recettes et de dépenses de l'exercice 2021 (à communiquer au Collège communal avant le 31/10/2022).
Liquidation	Avant la production des comptes 2021 mais au plus tôt après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/27 (réf. 1b)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76206/33202.2021
Bénéficiaire	DOMAINE DE BERINZENNE asbl, 4900 SPa, Bérinzenne 4, 0434742617
Montant	200,00 €
Objet	Organisation de l'édition 2021 du Festival Natura 2000
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021 et la réalisation de l'objet de la subvention 2021
	2021/28 (réf. 1b)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76206/33203.2021
Bénéficiaire	LIONS CLUB DE SPA asbl, 4900 Spa, Place Achille Salée 2/3.1, 0406615189
Montant	160,00 €
Objet	Organisation de l'édition 2021 du Tournoi d'Éloquence
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021 et la réalisation de l'objet de la subvention 2021
	2021/29 (réf. 1b)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76213/33202.2021

Bénéficiaire	ATHENEE ROYAL ET ECOLE D'HÔTELLERIE DE SPA - CONCOURS BARMAN JUNIOR EUROPEEN, association de fait, M. Patrick GERON, 4900 Spa, Avenue Reine Astrid 250
Montant	150,00 €
Objet	Organisation de l'édition 2021 du Concours Barman Junior Européen
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021 et la réalisation de l'objet de la subvention 2021
	2021/30 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 763/33202.2021
Bénéficiaire	COMITE DU SOUVENIR PATRIOTIQUE DE LA VILLE DE SPA, association de fait, M. Thierry STAQUET, 4900 Spa, Chemin du Pré Leftay 31
Montant	500,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/31 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 763/33203.2021
Bénéficiaire	OFFICE DU TOURISME DE SPA asbl, 4900 Spa, Rue du Marché 1A, 0412074014
Montant	287.475,92 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021) et les comptes de recettes et de dépenses de l'exercice 2021 (à communiquer au Collège communal avant le 31/10/2022).
Liquidation	Avant la production des comptes 2021 mais au plus tôt après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/32 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76301/33202.2021
Bénéficiaire	FRATERNELLE ROYALE ET AMICALE 1 et 1/3 REGIMENT DE LANCIERS asbl, 6900 Marche-en-Famenne, Rue de l'Himage 73, 0430175994
Montant	200,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/33 (réf. 5b)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 764/12601.2021
Bénéficiaire	CERCLE ROYAL DE NATATION DE SPA asbl, 4900 Spa, Avenue Amédée Hesse 9, 0872485702
Montant	4.000,00 € (montant maximal)
Objet	Occupation par le club des bassins de natation (RCA VILLE DE SPA) dans le cadre des cours dispensés en 2021 aux enfants en dehors des heures d'ouverture de la piscine
Justification	Pas de pièces justificatives à communiquer par le bénéficiaire. Le gestionnaire des infrastructures adresse à la commune une facture détaillée des occupations de ses

	infrastructures par le bénéficiaire.
Liquidation	Prise en charge directe des factures d'occupation.
	2021/34 (réf. 5b)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 764/12601.2021
Bénéficiaire	ROYAL CERCLE ATHLETIQUE DE SPA asbl, 4900 Spa, Rue Pré Jonas 16, 0408302395
Montant	4.100,00 € (montant maximal)
Objet	Occupation par le club des infrastructures du Centre sportif La Fraineuse (ADEPS) dans le cadre de la pratique d'activités sportives en 2021
Justification	Pas de pièces justificatives à communiquer par le bénéficiaire. Le gestionnaire des infrastructures adresse à la commune une facture détaillée des occupations de ses infrastructures par le bénéficiaire.
Liquidation	Prise en charge directe des factures d'occupation.
	2021/35 (réf. 5b)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 764/12601.2021
Bénéficiaire	ROYAL SPA FOOTBALL CLUB RENOUVEAU asbl, 4900 Spa, Rue de la Géronstère 13, 0506858751
Montant	1.000,00 € (montant maximal)
Objet	Occupation par le club des infrastructures du Centre sportif La Fraineuse (ADEPS) dans le cadre de la pratique d'activités sportives en 2021
Justification	Pas de pièces justificatives à communiquer par le bénéficiaire. Le gestionnaire des infrastructures adresse à la commune une facture détaillée des occupations de ses infrastructures par le bénéficiaire.
Liquidation	Prise en charge directe des factures d'occupation.
	2021/36 (réf. 5b)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 764/12601.2021
Bénéficiaire	SPA FORMATION FOOTBALL DES JEUNES asbl, 4900 Spa, Rue de la Géronstère 13, 0501563046
Montant	1.300,00 € (montant maximal)
Objet	Occupation par le club des infrastructures du Centre sportif La Fraineuse (ADEPS) dans le cadre de la pratique d'activités sportives en 2021
Justification	Pas de pièces justificatives à communiquer par le bénéficiaire. Le gestionnaire des infrastructures adresse à la commune une facture détaillée des occupations de ses infrastructures par le bénéficiaire.
Liquidation	Prise en charge directe des factures d'occupation.
	2021/37 (réf. 5b)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 764/12601.2021
Bénéficiaire	BUDO SPA asbl, 4900 Spa, Avenue Antoine Pottier 49, 0431350189
Montant	300,00 € (montant maximal)
Objet	Occupation par le club des infrastructures du Centre sportif de Warfaaz dans le cadre de la pratique d'activités sportives en 2021
Justification	Pas de pièces justificatives à communiquer par le bénéficiaire. Le gestionnaire des infrastructures adresse à la commune une facture détaillée des occupations de ses infrastructures par le bénéficiaire.
Liquidation	Prise en charge directe des factures d'occupation.
	2021/38 (réf. 5b)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 764/12601.2021
Bénéficiaire	CONFRERIE DES ARCHERS SPADOIS asbl, 4900 Spa, Chemin Maron 1, 0825600751
Montant	2.000,00 € (montant maximal)
Objet	Occupation par le club des infrastructures du Centre sportif de Warfaaz dans le cadre de la pratique d'activités sportives en 2021

Justification	Pas de pièces justificatives à communiquer par le bénéficiaire. Le gestionnaire des infrastructures adresse à la commune une facture détaillée des occupations de ses infrastructures par le bénéficiaire.
Liquidation	Prise en charge directe des factures d'occupation.
	2021/39 (réf. 5b)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 764/12601.2021
Bénéficiaire	HANKOOK SPA A.J.S. asbl (TAEKWONDO), 4900 Spa, Rue de l'Hôtel de Ville 1 boite 2, 0600838883
Montant	1.500,00 € (montant maximal)
Objet	Occupation par le club des infrastructures du Centre sportif de Warfaaz dans le cadre de la pratique d'activités sportives en 2021
Justification	Pas de pièces justificatives à communiquer par le bénéficiaire. Le gestionnaire des infrastructures adresse à la commune une facture détaillée des occupations de ses infrastructures par le bénéficiaire.
Liquidation	Prise en charge directe des factures d'occupation.
	2021/40 (réf. 5b)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 764/12601.2021
Bénéficiaire	HERMATHENAE SPA BADMINTON CLUB, association de fait, M. Jérémy LECLERE, 4845 Jalhay, Rue de l'Ecole 21
Montant	3.800,00 € (montant maximal)
Objet	Occupation par le club des infrastructures du Centre sportif de Warfaaz dans le cadre de la pratique d'activités sportives en 2021
Justification	Pas de pièces justificatives à communiquer par le bénéficiaire. Le gestionnaire des infrastructures adresse à la commune une facture détaillée des occupations de ses infrastructures par le bénéficiaire.
Liquidation	Prise en charge directe des factures d'occupation.
	2021/41 (réf. 5b)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 764/12601.2021
Bénéficiaire	JU-JITSU SPA, association de fait, M. Marc DEMARET, 4900 Spa, Bérinzenne 2
Montant	1.000,00 € (montant maximal)
Objet	Occupation par le club des infrastructures du Centre sportif de Warfaaz dans le cadre de la pratique d'activités sportives en 2021
Justification	Pas de pièces justificatives à communiquer par le bénéficiaire. Le gestionnaire des infrastructures adresse à la commune une facture détaillée des occupations de ses infrastructures par le bénéficiaire.
Liquidation	Prise en charge directe des factures d'occupation.
	2021/42 (réf. 5b)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 764/12601.2021
Bénéficiaire	KARATE CLUB SPA, association de fait, M. Michel BONHOMME, 4845 Jalhay, Stockay 18f
Montant	1.300,00 € (montant maximal)
Objet	Occupation par le club des infrastructures du Centre sportif de Warfaaz dans le cadre de la pratique d'activités sportives en 2021
Justification	Pas de pièces justificatives à communiquer par le bénéficiaire. Le gestionnaire des infrastructures adresse à la commune une facture détaillée des occupations de ses infrastructures par le bénéficiaire.
Liquidation	Prise en charge directe des factures d'occupation.
	2021/43 (réf. 5b)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 764/12601.2021
Bénéficiaire	MULTISPORTS FOR FUN asbl, 4900 Spa, Rue de la Sauvenière 112, 0824376373
Montant	1.200,00 € (montant maximal)
Objet	Occupation par le club des infrastructures du Centre sportif de Warfaaz dans le cadre de la pratique d'activités sportives en 2021

Justification	Pas de pièces justificatives à communiquer par le bénéficiaire. Le gestionnaire des infrastructures adresse à la commune une facture détaillée des occupations de ses infrastructures par le bénéficiaire.
Liquidation	Prise en charge directe des factures d'occupation.
	2020/44 (réf. 5b)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 764/12601.2021
Bénéficiaire	ROYAL JUDO CLUB KODOKAN SPADOIS asbl, 4900 Spa, Rue du Waux-Hall 16, 0407893611
Montant	1.900,00 € (montant maximal)
Objet	Occupation par le club des infrastructures du Centre sportif de Warfaaz dans le cadre de la pratique d'activités sportives en 2021
Justification	Pas de pièces justificatives à communiquer par le bénéficiaire. Le gestionnaire des infrastructures adresse à la commune une facture détaillée des occupations de ses infrastructures par le bénéficiaire.
Liquidation	Prise en charge directe des factures d'occupation.
	2021/45 (réf. 5b)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 764/12601.2021
Bénéficiaire	ROYAL SPA BASKET CLUB asbl, 4900 Spa, Boulevard Rener 57, 0412716291
Montant	30.500,00 € (montant maximal)
Objet	Occupation par le club des infrastructures du Centre sportif de Warfaaz dans le cadre de la pratique d'activités sportives en 2021
Justification	Pas de pièces justificatives à communiquer par le bénéficiaire. Le gestionnaire des infrastructures adresse à la commune une facture détaillée des occupations de ses infrastructures par le bénéficiaire.
Liquidation	Prise en charge directe des factures d'occupation.
	2021/46 (réf. 5b)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 764/12601.2021
Bénéficiaire	SPA PEPINSTER VOLLEY CLUB asbl, 4845 Jalhay, Chemin des Halleux 106, 0435477837
Montant	7.500,00 € (montant maximal)
Objet	Occupation par le club des infrastructures du Centre sportif de Warfaaz dans le cadre de la pratique d'activités sportives en 2021
Justification	Pas de pièces justificatives à communiquer par le bénéficiaire. Le gestionnaire des infrastructures adresse à la commune une facture détaillée des occupations de ses infrastructures par le bénéficiaire.
Liquidation	Prise en charge directe des factures d'occupation.
	2021/47 (réf. 5b)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 764/12601.2021
Bénéficiaire	TENNIS DE TABLE association de fait, M. Marc JOSEPH, 4900 Spa, Boulevard des Guérêts 68
Montant	2.500,00 € (montant maximal)
Objet	Occupation par le club des infrastructures du Centre sportif de Warfaaz dans le cadre de la pratique d'activités sportives en 2021
Justification	Pas de pièces justificatives à communiquer par le bénéficiaire. Le gestionnaire des infrastructures adresse à la commune une facture détaillée des occupations de ses infrastructures par le bénéficiaire.
Liquidation	Prise en charge directe des factures d'occupation.
	2021/48 (réf. 5b)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 764/12601.2021
Bénéficiaire	BE DANCER ACADEMY asbl, 4900 Spa, Rue de la Sauvenière 145, 0674584322
Montant	4.000,00 € (montant maximal)
Objet	Occupation par le club des infrastructures du Centre sportif de Warfaaz dans le cadre de la pratique d'activités sportives en 2021

Justification	Pas de pièces justificatives à communiquer par le bénéficiaire. Le gestionnaire des infrastructures adresse à la commune une facture détaillée des occupations de ses infrastructures par le bénéficiaire.
Liquidation	Prise en charge directe des factures d'occupation.
	2021/49 (réf. 5b)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 764/12601.2021
Bénéficiaire	SELF DEFENSE SPA, association de fait, M. Didier LEMAIRE, 4910 Theux, Rue du Panorama 30
Montant	330,00 € (montant maximal)
Objet	Occupation par le club des infrastructures du Centre sportif de Warfaaz dans le cadre de la pratique d'activités sportives en 2021
Justification	Pas de pièces justificatives à communiquer par le bénéficiaire. Le gestionnaire des infrastructures adresse à la commune une facture détaillée des occupations de ses infrastructures par le bénéficiaire.
Liquidation	Prise en charge directe des factures d'occupation.
	2021/50 (réf. 2c)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 764/33202.2020
Bénéficiaire	CENTRE SPORTIF DE WARFAAZ asbl, 4900 Spa, Avenue Amédée Hesse 39, 0418746822
Montant	16.694,29 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association en 2020
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021) et les comptes de recettes et de dépenses de l'exercice 2020 (à communiquer au Collège communal avant le 31/10/2022).
Liquidation	Avant la production des comptes 2020 mais au plus tôt après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/51 (réf. 3b)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76401/33203.2021
Bénéficiaire	ROYAL TENNIS CLUB DE SPA asbl, 4900 Spa, Avenue des Lanciers 28, 0406614496
Montant	1.500,00 € (montant maximal)
Objet	Achat de matériel sportif
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021) et une copie des factures ou documents assimilés relatifs à l'objet de la subvention (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021, et la production des factures ou documents assimilés relatifs à l'objet de la subvention 2021. Le montant liquidé correspond au montant dument justifié par les factures ou documents assimilés.
	2021/52 (réf. 4b)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76403/33203.2021
Bénéficiaire	STADE 27 sa, 4910 Theux, Avenue du Stade 27, 0711867954
Convention	Convention du 20/12/2018
Montant	30.000,00 €
Objet	Organisation de l'édition 2021 du Spa Rally
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021) et les pièces justificatives reprises dans la convention liant la commune et le bénéficiaire.
Liquidation	Selon les modalités de liquidation reprises dans la convention liant la commune et le bénéficiaire
	2021/53 (réf. 4a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76403/33203.2021
Bénéficiaire	EXTRATRAIL asbl, 4845 Jalhay, Haut-Nivezé 25, 0632623310

Convention	Convention du 25/10/2018
Montant	1.750,00 €
Objet	Maintenance et promotion du réseau de trail sur le territoire spadois
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021) et les pièces justificatives reprises dans la convention liant la commune et le bénéficiaire.
Liquidation	Selon les modalités de liquidation reprises dans la convention liant la commune et le bénéficiaire
	2021/54 (réf. 2b)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76403/33203.2021
Bénéficiaire	ROYAL CERCLE ATHLETIQUE DE SPA asbl, 4900 Spa, Rue Pré Jonas 16, 0408302395
Montant	1.500,00 €
Objet	Organisation de l'édition 2020 des Crêtes de Spa
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021) et les comptes de recettes et de dépenses liés à l'objet de la subvention (à communiquer au Collège communal avant le 31/10/2022).
Liquidation	Avant la production des comptes liés à l'objet de la subvention 2021 mais au plus tôt après la production de la déclaration de créance 2021 et la réalisation de l'objet de la subvention 2021 (une avance peut toutefois être libérée à la demande du bénéficiaire).
	2021/55 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76403/33203.2021
Bénéficiaire	ROYAL SPA FOOTBALL CLUB RENOUVEAU asbl, 4900 Spa, Rue de la Géronstère 13, 0506858751
Montant	15.000,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021) et les comptes de recettes et de dépenses de l'exercice 2021 (à communiquer au Collège communal avant le 31/10/2022).
Liquidation	Avant la production des comptes 2021 mais au plus tôt après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/56 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76403/33203.2021
Bénéficiaire	SECTION DES PLONGEURS AUTONOMES asbl, 4900 Spa, Avenue Amédée Hesse 9, 0410651379
Montant	120,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/57 (réf. 1b)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76403/33203.2021
Bénéficiaire	SPA MONOPOLE sa, 4900 Spa, Rue Auguste Laporte 34, 0420834005
Montant	250,00 €
Objet	Organisation de l'édition 2021 de la Spa Vertical Race
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).

Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021 et la réalisation de l'objet de la subvention 2021
	2021/58 (réf. 1b)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76406/33203.2021
Bénéficiaire	AMICALE ROYALE DU REGIMENT 12e DE LIGNE PRINCE LEOPOLD 13e DE LIGNE asbl, 4900 Spa, Avenue du 12e de Ligne Prince Léopold 1, 0408155808
Montant	100,00 €
Objet	Organisation de l'édition 2021 du Trail Trophy 12
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021 et la réalisation de l'objet de la subvention 2021
	2021/59 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 771/33203.2021
Bénéficiaire	HISTOIRE ET ARCHEOLOGIE SPADOISE asbl, 4900 Spa, Avenue Reine Astrid 77b, 0408278344
Convention	Convention du 16/06/1972
Montant	60.000,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021) et les comptes de recettes et de dépenses de l'exercice 2021 (à communiquer au Collège communal avant le 31/10/2022).
Liquidation	Avant la production des comptes 2021 mais au plus tôt après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/60 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 77101/33203.2021
Bénéficiaire	MUSEE DE LA LESSIVE DE SPA asbl, 4900 Spa, Rue Jean-Philippe de Limbourg 60, 0656965855
Montant	5.000,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021) et les comptes de recettes et de dépenses de l'exercice 2021 (à communiquer au Collège communal avant le 31/10/2022).
Liquidation	Avant la production des comptes 2021 mais au plus tôt après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/61 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 79090/33201.2021
Bénéficiaire	CERCLE DE LIBRE PENSEE - LA RAISON asbl, 4900 Spa, Avenue Reine Astrid 204, 0461277857
Montant	1.150,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/62 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 83304/33202.2021

Bénéficiaire	ENTREVUES, CHIENS GUIDES ET MOBILITE asbl, 4000 Liège, Rue Monulphe 78, 0462329120
Montant	100,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/63 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 844/33203.2021
Bénéficiaire	Mme Rachel MEYER, 4900 Spa, Chemin de la Platte 6, 95022839694
Montant	20,00 €
Objet	Prime octroyée aux personnes autorisées par l'ONE au 01/01/2021 à accueillir des enfants à domicile sur la commune de Spa
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/64 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 844/33203.2021
Bénéficiaire	Mme Florie CECIUS dit JEHIN-NOENS, 4900 Spa, Préfayhai 41, 86080913205
Montant	20,00 €
Objet	Prime octroyée aux personnes autorisées par l'ONE au 01/01/2021 à accueillir des enfants à domicile sur la commune de Spa
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/65 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 844/33203.2021
Bénéficiaire	Mme Chloé MÜLLER, 4900 Spa, Rue Collin Leloup 13/1, 82071613886
Montant	20,00 €
Objet	Prime octroyée aux personnes autorisées par l'ONE au 01/01/2021 à accueillir des enfants à domicile sur la commune de Spa
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/66 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 844/33203.2021
Bénéficiaire	Mme Christine VERCRUYSSEN-MOUCHART, 4900 Spa, Rue des Boutons d'Or 54, 59122814052
Montant	20,00 €
Objet	Prime octroyée aux personnes autorisées par l'ONE au 01/01/2021 à accueillir des enfants à domicile sur la commune de Spa

Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/67 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 84401/33202.2021
Bénéficiaire	CENTRE REGIONAL DE LA PETITE ENFANCE asbl, 4800 Verviers, Rue des Martyrs 44, 0415608673
Montant	700,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/68 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 84405/33202.2021
Bénéficiaire	SPA INSERTION SOCIALE - LES HIRONDELLES asbl, 4900 Spa, Rue Hanster 8, 0441372467
Montant	4.325,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021) et les comptes de recettes et de dépenses de l'exercice 2021 (à communiquer au Collège communal avant le 31/10/2022).
Liquidation	Avant la production des comptes 2021 mais au plus tôt après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/69 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 87102/33202.2021
Bénéficiaire	FONDATION CONTRE LE CANCER, fondation d'utilité publique, 1030 Schaerbeek, Chaussée de Louvain 479, 0873268432
Montant	50,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/70 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 87103/33202.2021
Bénéficiaire	OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE établissement public - CONSULTATION DES NOURRISSONS, Mme Marie-Laure GAIDE-CHEVRONNAY, 4900 Spa, Boulevard Chapman 11
Montant	600,00 €
Objet	Organisation de consultations pour nourrissons dans les locaux sis boulevard Chapman n° 11 à Spa
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/71 (réf. 1a)

Article budgétaire	Budget 2021. Article 87104/33202.2021
Bénéficiaire	LIGUE BELGE DE LA SCLEROSE EN PLAQUES COMMUNAUTE FRANCAISE asbl, 5100 Namur, Rue des Linottes 6, 0424264043
Montant	100,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/72 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 87105/33202.2021
Bénéficiaire	PLATE-FORME DE SOINS PALLIATIFS DE L'EST FRANCOPHONE asbl, 4800 Verviers, Rue de la Marne 4, 0458867507
Montant	100,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/73 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 87106/33202.2021
Bénéficiaire	CENTRE MEDICAL HELIPORTE asbl, 4990 Lierneux, Bierleux 69, 0433252478
Montant	1.500,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021) et les comptes de recettes et de dépenses de l'exercice 2021 (à communiquer au Collège communal avant le 31/10/2022).
Liquidation	Avant la production des comptes 2021 mais au plus tôt après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/74 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 87107/33202.2021
Bénéficiaire	OASIS asbl, 4900 Spa,Rue Rogier 30 boîte 1, 0406618951
Montant	500,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/75 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 879/33201.2021
Bénéficiaire	CONTRAT DE RIVIERE DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE LA VESDRE asbl, 4050 Chaudfontaine, Au Gadot 24, 0851101358
Convention	Convention du 02/09/2019
Montant	3.008,98 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association

Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021) et les comptes de recettes et de dépenses de l'exercice 2021 (à communiquer au Collège communal avant le 31/10/2022).
Liquidation	Avant la production des comptes 2021 mais au plus tôt après la production de la déclaration de créance 2021.

Article 2 : L'allocation tombe si elle finance l'organisation d'un évènement ou la réalisation d'un projet et que l'évènement n'a pas lieu ou que le projet n'est pas réalisé.
Article 3 : Le Collège communal contrôle l'utilisation des subventions d'un montant équivalent ou supérieur à 1.500 EUR au moyen des justifications exigées. En application de l'article L3331-7 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal peut également faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée. A l'issue du contrôle, il adopte une délibération qui précise si les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées. Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice.
Article 4 : Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et/ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées dans les délais requis. A cet effet, le bénéficiaire de la subvention a la faculté d'introduire auprès du Collège communal, avant l'échéance du délai, une demande de prolongation. Le bénéficiaire ne restitue toutefois que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée. Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.
Article 5 : Les associations qui bénéficient en 2021 d'une subvention non contractuelle d'un montant équivalent ou supérieur à 1.500 EUR et qui doivent justifier l'utilisation de leur subvention 2021 par la production de comptes de recettes et de dépenses sont tenues de communiquer au Collège communal avant le 31 octobre 2021 leur budget pour l'exercice suivant si elles souhaitent bénéficier d'une subvention en 2022.
Article 6 : Les crédits permettant d'exécuter les dépenses sont inscrits au budget de l'exercice 2021 aux articles repris au tableau ci-dessus.

14. Redevance sur la location de chalets. Années 2021 à 2025.

M. Gazzard suppose que, si une asbl organise un week-end avec droit d'entrée pour une certaine activité, la location de chalets ne sera pas payante.

Mme Guyot-Stevens répond qu'effectivement, seuls les évènements commerciaux sont visés.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Considérant que la location de chalets entraîne une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens mais de solliciter l'intervention du demandeur;

Considérant que le taux forfaitaire a été calculé en fonction de l'importance des charges: intervention des services techniques pour le transport, le montage et le démontage des chalets;

Considérant qu'il s'agit toutefois que la location de chalets s'inscrit parfois dans le cadre d'activités philanthropiques, sociales, culturelles, éducatives, sportives; qu'il s'agit de soutenir ces secteurs en leur assurant la gratuité de la location; qu'il convient donc de restreindre le champ d'application du règlement aux chalets loués pour des évènements commerciaux ou des évènements pour lesquels l'entrée ou l'inscription est payante;

Vu le règlement relatif à la redevance sur la location de chalets arrêté par le Conseil communal le 19 décembre 2019 et approuvé par arrêté ministériel du 27 janvier 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 février 2021, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 9 février 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, pour les années 2021 à 2025, une redevance communale sur la location de chalets pour des évènements commerciaux ou des évènements dont l'entrée ou l'inscription est payante.

Article 2. Taux

La redevance est fixée à 65 € par chalet.

Article 3. Redevables

La redevance est due par la personne qui introduit la demande de location.

Article 4. Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant, avant la mise en place des chalets, contre remise d'une preuve de paiement mentionnant le montant perçu. Un contrat de location est établi conformément au modèle annexé au présent règlement.

Article 5. Recouvrement et contentieux

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 3 € et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

15. Adhésion du CPAS à l'intercommunale ECETIA. Tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal.

Vu l'article 112quinquies, §1er, de la loi organique des CPAS, qui dispose que "Les actes des centres publics d'action sociale portant sur la création et la prise de participation dans les intercommunales (...) susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal

dans les quinze jours de leur adoption. Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives. Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général."
Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 19 janvier 2021 d'adhérer à l'intercommunale ECETIA;
Attendu que cette adhésion engage les finances communales;
Attendu que le CPAS a transmis cette décision à la Ville le 21 janvier 2021;
Attendu que cette décision ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :
d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 19 janvier 2021, par laquelle celui-ci décide d'adhérer à l'intercommunale ECETIA

16. Biens communaux. Concession domaniale concernant les bois cadastrés K 1638 R. Premier renouvellement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1113-1, L1122-30, L1123-23, L1222-1;
Attendu que la Ville de Spa est propriétaire des terrains cadastrés K 1638 R d'une superficie de 22.710 m²;
Vu la décision du Conseil communal du 25 octobre 2018 approuvant les conditions de la mise en concession;
Vu la décision du Collège communal du 29 novembre 2018 d'attribuer la concession domaniale à M. Olivier MARQUETTE en vue "d'un parcours accrobranche pour développer avec le domaine de Sol Cress des activités pour les groupes";
Vu la demande de M. MARQUETTE du 23 novembre 2020 pour renouveler la concession;
Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2020 de proposer un dossier de renouvellement au Conseil communal;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :
De marquer son accord sur le renouvellement de la concession pour une durée de 3 ans, soit du 1er mars 2022 au 28 février 2025, aux mêmes conditions.

17. Biens communaux. Vente d'un terrain sis rue Chelui.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1222-1;
Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;
Vu la demande du 06 août 2004 de M. Burton en vue d'acquérir un terrain de 58 mètres carrés jouxtant son habitation;
Vu le plan de mesurage du géomètre Meurant;
Vu le courrier du Notaire Fassin du 09 juillet 2018 relancant ce dossier;
Vu l'accord de principe donné par le Collège communal du 21 janvier 2019;
Vu l'estimation du bien par le Notaire Guyot: 100€ du mètre carré, soit 5.800€;
Vu la délibération du Collège communal du 25 juillet 2019 décidant de proposer un dossier à un prochain Conseil communal en vue de la vente de la parcelle, en gré à gré à M. Burton, pour un montant de 5.800€, tous les frais étant à charge de M. Burton;
Vu le projet d'acte de vente du Notaire Fassin reçu le 09 avril 2020;
Vu la délibération du Collège du 23 juin 2020 approuvant le projet d'acte;
Considérant que la parcelle dont question ne peut avoir d'utilité que pour M. Burton;
Attendu que la parcelle fait partie du domaine public communal et doit être déclassée en cas de vente;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :
Article 1. De déclasser la parcelle dont question du domaine public communal.
Article 2. De marquer son accord sur le projet d'acte de vente rédigé par le Notaire Fassin.
Article 3. D'affecter le produit de la vente au fonds de réserve extraordinaire, pour des investissements

futurs.

18. Marché de fournitures. Remplacement de la balayeuse de rue (modèle lourd). Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Brouet demande l'année de mise en service.

M. Mathy ne dispose pas de ce renseignement.

M. Brouet pense intéressant de définir au préalable un nombre d'années ou d'heures de travail comme au SPW, car des frais importants surviennent à partir d'un certain moment; par ailleurs, les centrales de marché du SPW ont-elles été envisagées?

M. Mathy répond que ces marchés lui ont été déconseillés car ils ne proposent que du matériel électrique, qui coute plus cher et qui n'est pas adapté à l'usage prévu vu que l'autonomie est insuffisante pour travailler pendant une demi-journée consécutive (par exemple pour nettoyer les avaloirs).

M. Brouet demande ce qui est prévu pour la reprise de l'ancien matériel.

M. Mathy répond que le service des finances s'en charge et que, le cas échéant, un point est inscrit à l'ordre du jour d'une séance de Collège.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
Attendu que la balayeuse a effectué plus de 10.000 heures de service et qu'elle coûte cher à l'entretien en raison de l'usure des pièces et des nombreuses pannes;
Considérant le cahier des charges N° 2021008 relatif au marché “Marché de fourniture. Remplacement de la balayeuse de rue (modèle lourd)” établi par la Ville de Spa;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 190.082,64 € hors TVA ou 229.999,99 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 875/743-98 (n° de projet 20210031) et que cette dépense sera financée par emprunt;
Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire devra faire l'objet d'une modification budgétaire en raison d'une suppression des subsides ;
Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 05 février 2021 ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2021008 et le montant estimé du marché “Marché de fourniture. Remplacement de la balayeuse de rue (modèle lourd)”, établis par la Ville de Spa. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 190.082,64 € hors TVA ou 229.999,99 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 :
De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 875/743-98 (n° de projet 20210031).

19. Marché de fournitures. Remplacement du camion porte-conteneur (service voiries). Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Brouet demande le kilométrage du véhicule remplacé, et si les centrales de marché du SPW

ont été envisagées.

M. Mathy répond que le kilométrage est peu élevé, vu que le territoire spadois est exigu et qu'il n'y a donc pas de long trajet, hormis pour se rendre au centre de tri. Le mécanicien communal juge en tout cas que c'est le bon moment pour remplacer ce véhicule. Quant aux marchés du SPW: de nouveau, seuls des véhicules électriques étaient proposés; or les services estiment que ceux-ci ne sont pas encore au point au niveau de l'autonomie.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
Attendu que le camion porte-conteneur datant de 2003 est défaillant;
Considérant le cahier des charges N° 2021005 relatif au marché “Marché de fourniture. Remplacement camion porte-conteneur (service voirie).” établi par la Ville de Spa;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,00 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-53 (n° de projet 20210027) et sera financé par emprunt;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er février 2021, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité;
Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 01 février 2021;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2021005 et le montant estimé du marché “Marché de fourniture. Remplacement camion porte-conteneur (service voirie).”, établis par la Ville de Spa. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 :
De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-53 (n° de projet 20210027).

20. <u>Marché de fournitures. Remplacement de la camionnette des signaleurs. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.</u>

M. Brouet pose les mêmes questions que pour les deux points précédents.

M. Mathy explique que, de nouveau, il y avait donc de gros doutes quant à l'autonomie d'un véhicule électrique vu les conditions d'utilisation (arrêts fréquents, utilisation fréquente de gyrophares et de signaux lumineux, …). En outre, vu l'utilisation, une boite automatique était souhaitée et elle n'était pas proposée par le SPW.

M. Brouet se demande si une teinte orange, facturée 1.200€, est vraiment nécessaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de

marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°
Attendu que le véhicule à remplacer est âgé de 13 ans et en bout de vie;
Considérant le cahier des charges N° 2021007 relatif au marché "Marché de fourniture. Remplacement de la camionnette des signaleurs" établi par la Ville de Spa;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 423/743-52 (n° de projet 20210032) et sera financé par emprunt;
Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 01 février 2021;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2021007 et le montant estimé du marché "Remplacement de la camionnette des signaleurs", établis par la Ville de Spa. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 423/743-52 (n° de projet 20210032).

21. Séance du Conseil communal du 21 janvier 2021. Approbation du procès-verbal.

M. Brouet demande qu'on lui fasse parvenir une copie du courrier envoyé à la suite de la motion relative à la fracture bancaire.

À L'UNANIMITÉ ; APPROUVE :

le procès-verbal

22. Communications.

PREND CONNAISSANCE :

des documents suivants:
- Arrêté ministériel (20/01) approuvant la souscription de parts au capital d'AQUALIS pour le développement du tourisme vert sur le territoire local (balise des promenades).
- Arrêté ministériel (21/01) approuvant les mesures d'allègement fiscal portant sur la taxe sur les débits de boissons et la redevance pour l'occupation du domaine public.
- Arrêté ministériel (21/01) réformant le budget communal de l'exercice 2021.
- Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau. Arrêté du Gouverneur (26/01) approuvant le montant adapté de la dotation communale pour l'exercice 2020.

* * *

Questions de conseillers communaux du groupe Osons Spa

1) Asbl Spa Live (L. JANSSEN). Pouvez-vous nous informer sur le projet de l'ASBL SPA LIVE? Quels sont les évènements qu'elle propose d'organiser dans Spa? Le 26 janvier 2021, vous avez accepté de lui accorder une subvention de 8.000 €, dont 30% peuvent être libérés par avance… Pourtant, aucune convention n'est encore signée. Comment justifiez-vous cela? Comment comptez-vous vous prévenir contre une éventuelle déconvenue similaire à celle du SPA TRIBUTE FESTIVAL?

Mme Delettre explique que l'asbl a proposé l'organisation de 4 évènements dans le cadre de la relance de Spa « post-COVID ». Un crédit de 8.000€ est inscrit au budget. La convention n'est pas encore prête et passera par le Conseil avant la première organisation. En 2021, « Ferme en ville » n'aura pas lieu vu le contexte sanitaire.

M. Tefnin complète: il est difficile de se prémunir d'une déconvenue similaire à celle du Spa Tribute vu que, dans ce cas, c'est l'organisateur qui avait décidé de ne pas payer des prestataires, ce qu'on ne peut pas anticiper.

M. Gardier est heureux que la Ville fasse appel à cette structure qui propose de beaux évènements avec des moyens modestes.

M. Gazzard estime qu'il s'agit d'une asbl très dynamique, et que la subvention prévue est effectivement modeste par rapport au travail réalisé.

M. Janssen rappelle le projet de « charte de l'organisateur ».

2) Bâches (L. JANSSEN). Le 2 février 2021, vous avez décidé de placer des bâches, en plusieurs langues, aux entrées de la ville, pour inviter les touristes à s'y garer.
- Pouvez-vous nous apporter des précisions sur ce projet?
- S'agit-il d'inviter les visiteurs à utiliser les parkings de délestage plutôt que le centre-ville?
- Pourquoi placer des « bâches » sur d'anciens panneaux au lieu de les remplacer?

M. Frédéric répond qu'après analyse, la solution envisagée n'était pas très professionnelle. Le Collège va privilégier un remplacement des panneaux, qui doivent être rafraichis au niveau du contenu.

3) Personnel ALE (L. JANSSEN). Lors de votre séance du 2 février 2021, vous évoquez, dans une délibération (point 3), la difficulté de l'ALE de recruter du personnel. Quelles en sont les causes?

M. Tefnin répond que les causes sont générales: les candidats doivent répondre au profil recherché, les conditions proposées n'intéressent pas toujours les candidats, qui, en outre, éprouvent parfois des difficultés pour se déplacer. Enfin, il y a aussi la « concurrence » du mécanisme « Article 60 ».

Questions de conseillers communaux du groupe Alternative Plus

4) SOL de Mambaye-Hoctaisart – Projet de calendrier de la nouvelle procédure de SOL et RIE (Fr. GAZZARD). En sa séance du 26 janvier 2021, le Collège a décidé d'approuver le projet de calendrier de la nouvelle procédure de SOL et RIE, de prévoir, dans la prochaine modification budgétaire, les crédits nécessaires à une étude de mobilité concernant la rue de Barisart, de prévoir un comptage des véhicules rue de Barisart pendant les vacances de Pâques et pendant la semaine précédente, de charger les services d'évaluer le coût d'une réunion d'information publique avec un modérateur professionnel, et d'envoyer à la cinquantaine de propriétaires concernés par le SOL un courrier les informant de la situation actuelle. Pouvez-vous nous informer au sujet des dispositions suivantes? Pourquoi le Collège veut-il connaitre le coût d'une réunion d'information publique avec un modérateur professionnel? Vous prévoyez un comptage des véhicules rue de Barisart pendant les vacances de Pâques et pendant la semaine précédente. Vu la crise Covid, ne pensez-vous pas que les comptages des véhicules risquent d'être faussés? D'autre part, n'y aurait-il pas lieu d'inclure le boulevard des Guérêts qui serait fortement impacté par l'augmentation de la circulation? Pouvez-vous nous faire un compte rendu de la réunion plénière de relance du SOL qui s'est tenue le 15 janvier 2021? L'avant-projet de SOL modifié a été envoyé à la commune par l'auteur d'étude d'incidences le 11 févier 2021. Pouvez-vous nous résumer les modifications intervenues dans la nouvelle version du SOL à la suite des échanges en bilatéral entre toutes les parties? En plus des divers avis sollicités, ne peut-on pas demander que soit extrapolé plus précisément l'impact d'autant de nouveaux touristes et de nouveaux habitants sur

la nature, les bois et par-delà sur l'environnement naturel, vu de ce qu'il s'est déjà passé lors de l'offensive neigeuse, au niveau des nuisances sonores et des impacts sur la mobilité en ville? Comment seront pris en compte les arrivées & départs des vacanciers en train SNCB? Le transfert de la gare vers le village de vacances sera-t-il effectué par un shuttle et suivant quel itinéraire? Combien de shuttles vont effectuer les transits sur la journée? Les arrivées & départs des vacanciers en véhicules privés (auto, moto, etc.) sont-ils déjà comptabilisés par le village de vacances et suivant quel itinéraire? Il est à noter que l'affluence est et reste totalement aléatoire selon les périodes de vacances, les évènements spadois, les épisodes de neige….

M. Frédéric répond.
La réunion d'information publique, pas prévue par le CODT, est une initiative éventuelle que le Collège souhaite évaluer pour informer la population pendant la période d'enquête, pour davantage de transparence. Le cas échéant, un modérateur indépendant est souhaitable pour un débat serein.
Concernant les comptages et l'influence du COVID: selon lui, l'impact est à double sens. En semaine, le trafic est à la baisse (mais de façon moins spectaculaire que pendant le premier confinement); par contre, les jours fériés, il y a une augmentation du trafic en Wallonie. On ne sait pas de quoi le futur sera fait (télétravail, vélo, …), mais il faut bien avancer, même si on n'est pas en situation normale. Par ailleurs, il n'est pas convaincu du report de trafic au Bd des Guérets; c'est la rue de Barisart qui est l'axe principal.
La réunion plénière évoquée est une sorte de comité d'accompagnement informel. La première réunion visait deux objectifs: déterminer les points à amender par rapport au premier projet, et fixer un calendrier théorique (sachant qu'il y a de nombreux aléas).
Concernant les modifications déjà apportées: le contenu reste globalement le même avec quelques améliorations et modifications de données techniques et de cartographies.
Ce n'est pas au SOL d'extrapoler l'impact des touristes, ou de réfléchir aux transferts entre la gare et le village de vacances ou aux départs et arrivées des vacanciers. Néanmoins, il y aura un travail sur la signalétique et sur le géoréférencement.
Enfin, la rue de Barisart fera l'objet d'une étude de mobilité attribuée dès cette année 2021.

M. Libert habite près du carrefour Barisart/Guérets et il n'a pas la même lecture: quand il y a eu de la neige, il a constaté un pic de circulation Bd des Guérets, voirie plus utilisée qu'on ne le croit, d'autant que les usagers roulent vite. Il pense qu'en cas de village de vacances, il y aura une augmentation du trafic non seulement rue de Barisart, mais également Bd des Guérets, et dans d'autres voiries avoisinantes.

M. Gazzard s'étonne que la réunion soit organisée par la Ville et non plus par l'organisateur. Outre le Bd des Guérets, il pense que le Bd Chapman sera également impacté. Il regrette de n'avoir pas reçu le détail des points amendés et il souhaite obtenir le rapport du comité d'accompagnement. Il rappelle que les nuisances sonores sont peu évoquées dans le SOL, alors que celles à venir n'ont rien à voir avec les nuisances actuelles.

M. Frédéric n'est pas fermé à procéder à des comptages Bd des Guérets. Par ailleurs, la réunion envisagée ne remplace pas ce qui relève de la responsabilité des demandeurs pour la réunion d'incidences environnementales, qui est une obligation légale. Il s'agirait d'une réunion supplémentaire dans un but de transparence, et cela ne relève pas de la responsabilité du demandeur.

M. Gazzard espère que, si cette réunion a lieu, les arguments de la population seront réellement entendus et que des réponses complètes seront apportées.

5) Francofolies (A. FAGARD). Tout le monde le sait: les Francofolies contribuent, il va sans dire, au rayonnement de la Ville de Spa et Alternative-plus a toujours soutenu le festival en approuvant les subventions. Cependant, nous sommes étonnés de voir que le premier étage de la Maison des Jeunes serait mis à la disposition de Belgomania? Qu'en est-il?

Mme Delettre confirme que la Ville a été sollicitée à ce sujet. Une convention d'occupation sera proposée à la prochaine séance du Conseil communal, aussi bien pour les Francofolies que pour le Festival de Théâtre.

6) Tas de graviers sur le chemin de la Heid des Pairs (Fr. GAZZARD). Récemment, un tas de graviers a été enlevé sur le chemin de la Heid des Pairs. Le Collège peut-il nous informer sur les circonstances de l'enlèvement de ce dernier?

M. Mathy explique que des riverains avaient signalé l'obstruction du chemin. Diverses versions circulaient concernant la provenance de ce tas. Il a donc demandé que celui-ci soit déplacé afin que les passants puissent circuler dans ce chemin.

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

23. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Frank GAZZARD en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Prime pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE)

M. Frédéric répond que le Collège adhère à cette proposition moyennant deux amendements: la prime devrait être modulable selon les revenus, un cadre règlementaire devra être fixé.

Mme Guyot-Stevens ajoute que, vu le contexte budgétaire, le Collège n'envisagerait pas cette prime avant 2022.

M. Gazzard prend acte, mais relève que Chaudfontaine a mis en place une telle prime récemment.

M. Janssen a analysé la situation dans diverses villes et il émet différents points auxquels être attentifs quand le dossier sera finalisé. Le règlement en vigueur à Huy lui parait de bonne qualité.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la stratégie « Vision FAST— mobilité 2030 » adoptée par le Gouvernement wallon qui vise, entre autres, à porter la part modale du vélo dans la mobilité des personnes à 5% en 2030, contre 1% en 2017;
Attendu que les modes de déplacement doux doivent être favorisés pour les déplacements des citoyens;
Attendu que la mobilité est en pleine mutation et que les déplacements à vélo doivent être facilités et encouragés pour améliorer l'impact environnemental et pour avoir un effet bénéfique sur la santé;
Attendu que les nouvelles technologies telles que le VAE et changements de pratique sont des opportunités à saisir pour aider à modifier nos habitudes;
Attendu que les villages constituent des lieux de convivialité où il est agréable de se retrouver toute l'année, et qu'il est important de pouvoir s'y rendre à vélo;
Attendu que la commune a développé et dispose d'un plan relatif à la mobilité qui comprend un plan vélo;
Considérant les ventes de plus en plus importantes de vélos à assistance électrique (VAE) qui suppriment les difficultés de la pratique du vélo liées au relief;
Considérant que la mise en place d'une prime communale pour l'achat d'un VAE doit faciliter le transfert modal de la voiture au vélo;
Considérant qu'en vue de favoriser et de renforcer la mobilité active notamment par l'usage du vélo électrique comme mode de déplacement alternatif, il y a lieu de prévoir une prime d'un montant de 150 € pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) par demandeur;
Considérant que la prime communale de 150 € pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou la transformation d'un vélo classique en vélo électrique serait cumulable avec d'autres primes (provinciale ou régionale) éventuelles;
Attendu que le projet de délibération initial a fait l'objet de quelques amendements en séance;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

1) de la création, en 2022, d'une prime pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou la transformation d'un vélo classique en vélo électrique, selon des modalités à définir;
2) de charger le Collège d'effectuer toutes les inscriptions budgétaires et démarches administratives afin de pourvoir la Ville de Spa d'une prime pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou la transformation d'un vélo classique en vélo électrique.

24. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Frank GAZZARD en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Logiciel de mise en relation du citoyen avec la Commune à propos de soucis rencontrés dans l'espace public

M. Frédéric explique que le Collège a la volonté de passer à un outil de ce type. Il a déjà procédé à diverses rencontres et consultations, et le dossier devrait aboutir en 2021.

Vu que le plan stratégique transversal prévoit la mise en place d'un outil permettant aux citoyens de signaler tout problème sur le domaine public pour 2024 ;

Vu l'importance de donner une réponse plus rapide aux problèmes de sécurité et de propreté ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

-décide d'accélérer les démarches dès à présent pour la mise en place d'un logiciel qui permet de mettre en relation les citoyens avec la Commune à propos de soucis rencontrés dans l'espace public ;

-charge le Collège d'effectuer toutes les inscriptions budgétaires et démarches administratives afin de pourvoir la Ville de Spa de ce logiciel et de l'implémenter d'ici la fin de l'année 2021.

25. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Frank GAZZARD en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Motion pour le développement durable à Spa

M. Frédéric considère que le développement durable est quelque chose de transversal. On ne peut que souscrire à cette motion, mais la motivation lui parait vexatoire à certains égards, sans que la minorité connaisse les détails du projet de tiers-lieu. Pour ce dossier, une réflexion a été entamée et n'est pas bien loin. La Ville a eu connaissance d'un appel à projets qui se clôturait une semaine plus tard, a sollicité une aide pour un accompagnement de quelques heures dans ce projet, mais la Ville n'a pas été retenue. Cela n'implique pas que le projet ne se fera pas mais on n'en est nulle part. Par ailleurs, le développement durable est au cœur des réflexions du Collège: un agent communal suit une formation spécifique à ce sujet. Il s'agit d'un enjeu transversal pour toutes les politiques communales. Quand le projet de tiers-lieu avancera, le Collège ne manquera d'associer d'autres intervenants, mais il faut d'abord dégrossir. Il résume: il est d'accord de souscrire à la motion si 4 « considérants » sont supprimés.

M. Gazzard répond qu'il a lu attentivement le dossier de candidature, qui a été validé par le Collège. Il n'en ressort pas que c'est un projet embryonnaire. Il regrette que le conseil consultatif en charge du développement durable n'ait pas été saisi, tout comme le CPAS.

M. Janssen suggère d'être attentifs aux critères d'attribution utilisés dans les marchés publics, en invitant à ce qu'ils soient durables.

Vu le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (ou « Programme 2030 »), intitulé "Transformer notre monde" adopté le 25 septembre 2015 par les Chefs d'État et de Gouvernement au niveau des Nations unies;

Attendu que ce programme traduit les priorités en matière de développement durable pour les 15 prochaines années à l'échelle mondiale. Celles-ci vont de la santé et l'éducation à la conservation des écosystèmes, en passant par le travail décent, les modes de production et de consommation durables ou encore la réduction des inégalités au sein et entre les pays;

Attendu que la Stratégie wallonne de développement durable (SWDD) met l'accent sur un changement nécessaire des modes de consommation et de production dans les domaines de l'alimentation, de l'énergie et des ressources, ce qui permettrait à la Wallonie de devenir résiliente, de créer des emplois locaux, de diminuer les impacts négatifs sur l'environnement et de générer une prospérité mieux partagée;

Attendu qu'un des leviers pour réaliser cette transition vers un développement durable se situe aussi au niveau des communes;

Attendu que la Stratégie wallonne de Développement durable propose des partenaires fiables afin de réaliser plus facilement des actions transversales en termes de dynamique participative, d'information et de sensibilisation, d'éducation et de recherche, de responsabilité sociétale, de marchés publics durables, et de promotion;

Attendu qu'il y a de lieu de favoriser les échanges entre les acteurs de la politique locale;

Attendu que la déclaration communale de politique du développement durable précise quelques objectifs généraux trop peu ambitieux, qu'il y a lieu de les étoffer davantage en fonction des 17 Objectifs de Développement durable et de les traduire en actions à mener;

Attendu qu'il est souhaitable d'identifier, année par année, les décisions à prendre pour atteindre les objectifs fixés pour la mandature 2019-2024;

Attendu que nous, citoyens, voulons nous inscrire dans une démarche engagée et pérenne de développement durable;

Attendu que le projet de délibération a été amendé en séance (suppression de 4 considérants);

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de demander au Collège d'accentuer les réflexions et les actions en relation avec le développement

durable étant donné l'enjeu qu'il représente pour l'avenir.

26. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Frank GAZZARD en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Elaboration d'un schéma de développement pluri-communal

M. Mathy a contacté les Bourgmestres des deux autres communes concernées. Celles-ci ont réclamé une demande officielle de la Ville de Spa avec le détail des enjeux que cette démarche impliquerait. Elles se prononceront le cas échéant. Il propose donc de modifier la proposition de en ce sens.

Vu l'article D.II.7 du Code du Développement territorial;
Considérant que, suivant l'article D.II.6. § 1er du Code du Développement territorial, le schéma de développement pluri-communal définit la stratégie territoriale pour le territoire qu'il couvre sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire concerné. L'analyse contextuelle comporte les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ainsi que les potentialités et les contraintes du territoire;
Attendu que lors de la séance du Conseil communal du 10 septembre 2020, l'Echevin de l'Urbanisme a déclaré que la Région s'orientait plutôt vers des outils pluri-communaux;
Attendu qu'il est urgent de préserver la qualité du cadre de vie des Spadois et de développer le territoire en tenant compte du contexte pluri-communal;
Attendu que le projet de délibération a été amendé en séance (modification de la décision);

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :
de prendre officiellement contact avec les deux communes concernées

27. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Paul MORDAN en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Installation de toilettes publiques pendant la période COVID.

Mme Delettre explique que la problématique des toilettes publiques a été évoquée en réunion de cellule de crise communale le matin même et que les recommandations de l'Outbreak Support Team sont parvenues. Elle rappelle que les toilettes du Parc sont mises en concession: un rappel des obligations d'ouverture va être envoyé à la concessionnaire. En outre, un fléchage sera remis depuis la place Royale. D'autre part, les toilettes automatiques ne peuvent pas être nettoyées et désinfectées après chaque utilisation: leur réouverture n'a donc pas fait l'objet d'un avis favorable de la cellule de crise communale. Tant que les toilettes habituelles sont accessibles, elle ne juge pas judicieux de louer d'autres toilettes, ce qui reviendrait à concurrencer l'exploitante actuelle.

M. Bastin ajoute que ce point a également été évoqué quelques jours auparavant au cours de la première réunion de la « task force ». Il a pris des contacts avec les communes touristiques de La Roche en Ardenne et de Durbuy et les horaires d'ouverture et de nettoyage des toilettes ne sont pas plus étendus que ce qui est prévu à Spa.

M. Janssen évoque l'hypothèse d'utiliser des toilettes du centre culturel.

M. Tefnin confirme que l'Office du Tourisme est beaucoup fréquenté, et que certains touristes demandent effectivement à utiliser les toilettes qui s'y trouvent. Il précise qu'à sa connaissance, aucun touriste ne s'est plaint de l'absence de toilettes publiques à Spa.

Vu le caractère touristique de la Ville de Spa, qui vit entre autres de son tourisme et de ses commerces.
Vu l'importance de disposer de toilettes publiques pour des raisons évidentes d'hygiène et de confort des citoyens Spadois et des visiteurs de la Ville.
Vu les problèmes engendrés par la Covid 19 (fermetures des cafés et restaurants) qui réduisent les possibilités d'accès à des commodités et que ces inconvénients peuvent rendre notre ville moins attrayante pour les personnes qui voudraient venir faire du shopping sachant qu'il n'y a assez de toilettes publiques ouvertes régulièrement.
Attendu qu'il y a lieu de respecter les règles d'hygiènes habituelles et celles imposées par la pandémie Covid 19 avec notamment :

- Une désinfection entre chaque utilisateur les toilettes
- Prévoir une planche de fermeture de la cuve

-Attendre 4 minutes entre chaque utilisateur

Attendu qu'un protocole d'utilisation des toilettes publiques sera soumis pour accord à la cellule de crise covid communale.

Attendu qu'il faut déterminer un lieu situé dans l'hypercentre pour installer ces toilettes publiques.

Attendu qu'il sera nécessaire de bien identifier la position des toilettes publiques par des informations ciblées et des fléchages en Ville.

PAR 9 VOIX POUR, 11 VOIX CONTRE (BASTIN FR., BRUCK G., DELETTRE S., FREDERIC Y., GARDIER CH., GUYOT FR., GUYOT-STEVENS CH., JURION B., KUO W.M., MATHY P., TEFNIN N.) ET 0 ABSTENTIONS ; REFUSE

1) l'installation de toilettes publiques pendant la période COVID,

2) de charger le Collège:

- d'analyser les possibilités de disposer de préposés à la gestion des toilettes;
- d'effectuer toutes les inscriptions budgétaires et démarches administratives et de santé afin de pourvoir la Ville de Spa de toilettes publiques pendant la période COVID.

28. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par la conseillère communale Mélissa LEEMANS en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Motion visant à reconnaître l'importance des services d'aide à domicile au niveau local.

M. Tefnin est globalement d'accord mais il ne comprend pas certains passages et sollicite des éclaircissements sur certains détails, par exemple concernant l'assurance autonomie. Il confirme que l'aide se fait déjà.

M. Libert considère qu'il s'agit d'une très longue motion pour accoucher d'une souris et ne pas prendre de décisions concrètes. Tout le monde est soucieux des personnes âgées. Concernant les cinq propositions de décisions: il est d'accord avec la première, la 2e dépend du CPAS, pour la 3e il ne voit pas l'intérêt de dresser un inventaire à quoi bon, pour la 4e il ne voit pas en quoi le Conseil communal serait compétent et ce qui devrait être concrètement fait, il n'est pas contre la 5e.

M. Tefnin explique que l'assurance autonomie n'a pas été adoptée par le parlement wallon, et que cette réalité n'existe donc pas. Pour la 5e proposition de décision, il faut donc s'arrêter à la virgule. Lui non plus n'est pas favorable au vote des 2e, 3e et 4e propositions.

Mme Leemans précise que le but principal du point était d'afficher un soutien, et d'éventuellement dégager d'autres idées à mettre en place. Elle évoque aussi une plateforme qui met en contact des bénévoles et des personnes à aider.

M. Tefnin répond que Spa a mis en place une structure similaire en interne.

Considérant que le secteur de l'aide à domicile représente un maillon essentiel des politiques d'aide aux personnes âgées;

Considérant que le métier d'aide à domicile est de plus en plus pénible et que cette pénibilité doit être prise en compte dans les débats relatifs à la définition des métiers pénibles menés par le Fédéral;

Considérant qu'actuellement, la population belge âgée de 65 ans et + représente 17 % de la population et que ce pourcentage est 4,8 % pour ce qui concerne les 80 ans et +, selon l'étude Belfius consacrée à l'impact du vieillissement de la population pour les acteurs locaux en juin 2016;

Considérant que l'âge moyen de la population wallonne devrait croître de 3,1 ans d'ici 2071 par une augmentation importante de la population âgée, mais aussi par une diminution relative des jeunes classes d'âge;

Considérant que d'ici 2025, 1 Belge sur 5 aura plus de 65 ans, et presque 3% de la population sera âgée de plus de 85 ans;

Considérant que l'espérance de vie au siècle dernier en Belgique était de 47-55 ans alors qu'en 2016, elle était de 79 ans pour les hommes et 83,8 pour les femmes;

Considérant qu'à l'échelle de Spa, la population âgée de 65 ans et + représente 24,7 % de la population et que ce pourcentage est de 7,6 % pour ce qui concerne les 80 ans et +;

Considérant que d'après une autre étude Belfius, 94 % des seniors souhaiteraient vivre chez eux le plus longtemps possible;

Considérant que les statistiques montrent que 67 % des accidents de personnes âgées se font au domicile de la personne;

Considérant que les accidents sont la cinquième cause de décès chez la personne âgée et que 2/3 de ces accidents sont dus à une chute et que ces chutes sont un facteur de risque d'entrée en institution et que,

dès lors, les différents services de soins et d'accompagnement à domicile peuvent jouer un rôle essentiel dans cette problématique;
Considérant que les chutes expliquent 70 % de tous les coûts engendrés par la vieillesse;
Attendu que le nombre croissant de personnes en perte d'autonomie poussera le secteur public à intervenir davantage en faveur de ce public par une offre de services adaptés et de qualité;
Attendu que, en ce qui concerne le logement des personnes âgées, il apparaît clairement qu'une pension faible à moyenne ne permet pas d'assurer le coût d'un séjour en maison de retraite;
Attendu que l'étude du KCE (centre fédéral d'expertise des soins de santé), publiée en 2011, indique que le nombre total de lits nécessaires à l'horizon 2025 est compris dans une fourchette allant de 149.000 à 177.000 lits, soit une augmentation annuelle de 1.600 à 3.500 lits supplémentaires selon les scénarios;
Attendu que la limite inférieure de 149.000 lits n'est toutefois suffisante que si l'offre de soins à domicile augmentait de 50% au-delà du développement requis par le vieillissement;
Attendu que les 5 prochaines années doivent être considérées comme une période de grâce. Après 2025, la demande sera plus forte encore;
Attendu que l'activité d'aide à la vie quotidienne, effectuée par les services d'aide à domicile, a pour but de réaliser avec le bénéficiaire des actes de vie quotidienne;
Attendu que l'aide à la vie quotidienne peut être accordée si les bénéficiaires ne sont pas ou sont insuffisamment en état d'accomplir leurs tâches familiales ou ménagères, en raison soit d'une inaptitude physique ou mentale, soit de circonstances sociales particulières;
Attendu que le Plan de Cohésion sociale vise à la mise en œuvre de séances de prévention et de promotion de la santé et pourra servir de relais entre les aides à domicile et les personnes âgées;
Attendu que le C.C.C.A. a pour mission d'examiner la situation des aînés du point de vue moral, matériel et culturel, de contribuer à la valorisation des aînés dans la société, de tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire et de faire connaître les aspirations et les droits des aînés et qu'il pourra également servir de relais entres les aides à domicile et les personnes âgées;
Attendu que le C.C.C.A. vise à fournir aux aînés des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupation;
Attendu que le C.C.C.A. a pour but de suggérer, de favoriser et d'appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral et social des aînés et de les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement;
Attendu que le C.C.C.A. assure un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement d'initier des activités et projets innovants en la matière;
Vu le décret du 6 décembre 2007 relatif aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées (M.B. 21.01.2008);
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 portant application du décret du 6 décembre 2007 relatif aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées et ses annexes (M.B. 22.07.2009);
Vu l'article 25 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en vertu duquel l'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle;
Vu l'article 23 de la Charte sociale européenne révisée visant à permettre aux personnes âgées de choisir librement leur mode de vie et de mener une existence indépendante dans leur environnement habituel aussi longtemps qu'elles le souhaitent et que cela est possible;
Nonobstant les politiques communales d'aide, d'accompagnement et de soutien aux personnes âgées déjà en place;
Attendu que le projet de délibération a été amendé en séance (suppression de certains éléments de la proposition de décision);

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de charger le Collège de:

- soutenir les personnes âgées qui souhaitent rester le plus longtemps au domicile en renforçant les politiques communales d'aide, d'accompagnement et de soutien aux personnes âgées, dresser l'inventaire de ces politiques en place, explicitant les actions entreprises ou à entreprendre, afin que les acteurs de terrain puissent en prendre connaissance,
- interpeller le Gouvernement wallon afin qu'il mette tout en œuvre pour améliorer le statut des aides familiales et revalorise le secteur de l'aide à domicile

29. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Claude BROUET en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Communication des autorisations de déversement de terres et d'exploitation sur les trois sites suivants de la commune de Spa dont voici les coordonnées cadastrales : section G -16 L, Section A -0278 B, Section E 0253 G.

M. Tasquin concède que le délai de réponse est anormal, et exceptionnel. Il précise que les délais de rigueur indiqués dans le projet de délibération ne sont pas d'application: il ne s'agit pas d'une question écrite (lesquelles font l'objet d'un suivi rigoureux), tandis que le délai de 15 jours évoqué est celui d'une procédure qui n'est jamais utilisée (formulaire à reprendre au secrétariat communal). Par ailleurs, l'administration est seule responsable du dépassement de ce délai raisonnable.

M. Mathy répond que les renseignements demandés seront prochainement transmis à M. Brouet, et il évoque les situations administratives des trois parcelles concernées.

Attendu l'envoi d'une question écrite en date du 19 avril 2020 pour obtenir une copie de l'autorisation de déversement avec modification du profil des terres par une entreprise, avenue des Platanes, parcelle cadastrée 16 L.
Attendu la réponse de M. le Directeur Général en date du 20 mai 2020 qui informe que la demande a cependant bien été instruite par les services dès sa réception, et qu'elle sera soumise à une prochaine séance du Collège pour réponse.
Attendu la demande complémentaire introduite en date du 23 mai 2020 sur la confidentialité des documents.
Attendu la réponse du Directeur Général du 23 mai 2020 de la soumission prochaine au Collège.
Attendu le rappel envoyé le 16 juin 2020 pour la suite donnée aux deux demandes.
Attendu la réponse du Directeur Général en date du 22 juin 2020 qui annonce que la demande a été relancée pour l'inscription au Collège du 23 juin 2020 ou une séance ultérieure.
Attendu le rappel envoyé en date du 06 septembre 2020, rappel pour lequel à cette date aucune décision n'est apparue dans les PV approuvés du Collège.
Attendu le rappel adressé le 06 janvier 2021 et complété par la demande de deux autres autorisations de déversement de déchets et d'exploitation suivantes Section A -0278 B, Section E 0253 G.
Vu l'absence de réponse écrite à la date du 18 février 2021 comme prévu par le ROI aux points suivants:

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux
Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal.
Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.
Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune
Article 78 – Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.
Article 79 ……. Les copies demandées sont envoyées dans les 15 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.
La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Entendu le directeur général selon lequel les deux délais précités ne sont pas d'application dans ce cas de figure, seul un "délai raisonnable" étant dépassé,
Attendu que le projet de délibération initial été modifié (ajout de l'attendu précédent et décision allégée);

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de charger le Collège de transmettre, vu le retard, les renseignements demandés

SÉANCE À HUIS-CLOS